



**Institut National de
Médecine Agricole**

Mémoire pour l'obtention du Diplôme de Médecine Agricole

La dérogation à l'accès aux travaux, produits
et machines dangereux
pour les jeunes mineurs des établissements
d'enseignement professionnel agricole.

Conduite à tenir pour le médecin chargé de cette mission.

Présenté par le Dr Henriette BRARD
60 rue Saint Léger - 78100 St Germain en Laye
Date d'expédition : le 3 novembre 2010

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail par leurs conseils, en particulier le Dr Michel GAGEY directeur de l'INMA et le Dr Raymond BESSARD médecin du travail à la MSA Ile de France, à tous ceux qui m'ont ouvert leur porte et m'ont consacré leur temps, souvent de longues heures, pour partager leur expérience sur le sujet de ce mémoire.

Je dédie ce travail à mes enfants, Manon et Jean-Yves.

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	5
II.	METHODE	7
III.	RESULTATS.....	10
A.	Organisation de l'enseignement agricole en France.....	10
1.	Quelques chiffres	10
2.	Les statuts d'enseignement	11
3.	Régime scolaire ; les internes.....	11
4.	Les structures de formation professionnelle agricole.....	11
5.	Les parcours de formation professionnelle – Les stages	12
B.	Bases juridiques.....	14
1.	Réglementation concernant l'accès aux machines, produits et travaux dangereux pour les mineurs	14
2.	Réglementation concernant les stages et la dérogation à l'accès aux machines, produits et travaux interdits aux mineurs	17
a)	Cas général : élèves et apprentis	18
b)	Cas particuliers, handicap, enseignement adapté et classes d'insertion.....	21
3.	Réglementation concernant les visites médicales destinées à l'obtention des dérogations	21
4.	Intervention de la MSA dans l'enseignement agricole.....	23
C.	Résultats de l'enquête.....	24
IV.	DISCUSSION.....	27
1.	Réception des questionnaires (Tableau 1)	27
2.	Durée d'exercice (tableau 1).....	27
3.	Informations médicales, question 1 (tableau 2).....	27
4.	Informations sur les machines et travaux, question 2 (tableau 3).....	29
5.	Informations échangées avec l'enseignant, question 3 (tableaux 4 et 5)	31
6.	Informations échangées avec le médecin scolaire, question 4 (tableaux 6 et 7)	33
7.	Informations échangées avec le maître de stage, question 5 (tableaux 8 et 9)	34
8.	Informations échangées avec l'infirmière, question 6 (tableaux 10 et 11)	35
9.	Accès au dossier scolaire, question 7 (tableaux 12 et 13)	35

10.	Présence de l'avis de l'enseignant sur la demande de dérogation, question 8 (tableaux 14 et 15).....	36
11.	Appréciation du niveau de satisfaction des médecins vis-à-vis de l'élève, question 9 (tableau16).....	38
12.	Refus de dérogation, question 10 (tableaux 17 et 18)	38
13.	Utilité de la dérogation au cursus scolaire, question 11 (tableau 19) ...	39
14.	Avis sur le projet professionnel, question 12 (tableaux 20 et 21)	40
15.	Intérêt de cette visite médicale spécifique, question 13 (tableau 22) ...	41
16.	Autres informations recueillies en entretien auprès des établissements de formation	42
17.	Autres information recueillies auprès de la Direction Générale du Travail	43
V.	CONCLUSION.....	45
VI.	BIBLIOGRAPHIE	48
VII.	ANNEXES.....	49
VIII.	RESUME	74

I. INTRODUCTION

Au milieu du XIX^{ème} siècle, la France comptait près de 150.000 enfants âgés de 8 à 16 ans travaillant dans l'industrie, principalement le textile, dans des conditions d'extrême pénibilité. C'est seulement au début du XX^{ème} siècle que seront promulguées des lois visant à protéger la santé des jeunes travailleurs.

C'est ainsi que l'âge minimal d'admission des enfants dans le monde du travail va être progressivement relevé, que la durée du temps de travail sera réduite et qu'une interdiction d'affectation à certains travaux dangereux sera promulguée (Loi du 7 décembre 1926).

La liste des travaux interdits aux enfants sera modifiée à plusieurs reprises, aboutissant enfin à un décret détaillant de manière précise les machines et travaux interdits aux mineurs de moins de 18 ans. (Décret 58-628 du 19 juillet 1958). L'article D4153 du Code du Travail est la dernière version de cette liste, actuellement en vigueur. Certaines interdictions sont absolues, d'autres sont susceptibles de dérogation.

Aujourd'hui, l'âge d'admission des jeunes au travail est fixé à 16 ans, ce qui correspond à la fin de l'obligation scolaire en France (L. 4153-1 code du travail). Les jeunes peuvent alors être embauchés en qualité de salariés (y compris sous contrats de professionnalisation ou d'apprentissage) ou devenir stagiaires de la formation professionnelle, et ce dès l'âge de 15 ans. L'objet de ce mémoire concerne le cas des mineurs engagés dans la formation professionnelle en milieu agricole, qu'ils soient élèves ou apprentis, et spécifiquement des dérogations qui leur sont accordées par rapport à la réalisation de certains travaux considérés comme dangereux.

L'enseignement agricole ne saurait se concevoir sans périodes d'immersion en milieu professionnel qui sont le gage d'une formation pratique favorisant l'insertion. Il existe diverses filières de formation professionnelle agricole, et chacune de ces voies de formation comporte des périodes de rapprochement avec le terrain, qu'il s'agisse de stages d'information, d'observation, d'initiation ou de formation à proprement parler.

Les stages de formation professionnelle qui ont pour objectif la transmission du savoir et du savoir-faire, destinés à des élèves ayant 15 ans révolus vont autoriser l'accès et l'utilisation de certaines machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, sous réserve de l'accord du médecin en charge du suivi des élèves.

Les enjeux de cette visite médicale spécifique sont majeurs à un âge où la croissance n'est pas terminée, où la conscience et la compréhension des risques encourus sont limitées du fait du manque de maturité, d'expérience et de connaissance du milieu agricole.

Notre rôle est donc bien de protéger et prévenir les risques chez ces jeunes.

A l'origine, l'idée de travailler sur la thématique des dérogations aux travaux sur machines dangereuses par les élèves mineurs des établissements d'enseignement agricole a été évoquée par un médecin du travail de la MSA. Celui-ci exprimait certains écueils dans la réalisation de ces visites, liés à de nombreux facteurs, dont l'insuffisance d'informations disponibles tant sur les pathologies passées que présentes, sur les machines qu'aurait à manipuler le jeune, sur les travaux qui lui seraient effectivement confiés, sur le niveau de formation acquis sur ces

machines, sur l'appréciation de l'enseignant par rapport aux apprentissages du jeune et l'application de la dérogation ou sur le projet professionnel se dessinant.

Cette décision apparaissait donc souvent comme un minuscule maillon juridique confinant le médecin à un rôle administratif, ne tenant pas compte de ses compétences médicales et de ses connaissances du monde agricole pour accompagner les jeunes et l'établissement tout au long de la formation professionnelle.

Après quelques échanges avec d'autres médecins du travail de la MSA, il apparaît que le malaise est partagé, cependant les avis qui expliquent celui-ci divergent, et de beaucoup.

Les objectifs de ce travail ont ainsi été définis :

- la mise au point des réalités sur les conditions de réalisation de ces visites sur le terrain, avec rappel des textes juridiques actuellement en vigueur sur ce sujet
- évaluation du sens que revêt aujourd'hui cette visite, et des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour en améliorer le contenu.

II. METHODE

La question de la visite médicale destinée à obtenir l'avis du médecin du travail, ou du médecin scolaire, en vue de la dérogation à l'accès aux travaux et machines interdits aux mineurs, ne pouvait être étudiée en dehors de son contexte général. S'est ainsi que parallèlement à l'envoi d'un questionnaire à l'ensemble des médecins de la MSA, des interviews ont été menées dans les établissements d'enseignement agricole, à la DRIAFF, auprès de l'Inspection du Travail ainsi qu'à la MSA Ile de France.

Au sein des établissements, certains directeurs, proviseurs et infirmières scolaires ont été rencontrés. L'échantillon d'établissements contactés comprenait des établissements publics et privés. Au moins un établissement de chaque fédération a été contacté, parmi les établissements privés.

Au sein de la DRIAFF¹ l'avis du chef du service régional de la formation et du développement a été pris.

L'avis du chef du bureau de la santé et de la sécurité au travail au sein du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, a été pris

Au sein de l'inspection du travail, une inspectrice du travail, section agricole des Yvelines, et le chargé de mission à la DGT², référent national agricole, ont été rencontrés.

A la MSA Ile de France, le Dr Véronique AZEMAR responsable du service santé et sécurité au travail, Mr Philippe TRAN-TAN-HAI responsable du service prévention des risques professionnels ainsi Mme Christelle BERNADET, conseillère en prévention, ont été également rencontrés.

Le questionnaire a été envoyé à l'ensemble des médecins du travail de la MSA dès le 8 août 2010 par mail. Les réponses ont été reçues par mail ou par courrier.

Le questionnaire comportait 14 questions fermées ainsi que 2 questions ouvertes.

Les résultats du questionnaire ont été traités en analyse simple, avec calcul de pourcentages.

Les réponses données aux questions ouvertes seront abordées sans indication du nombre de médecins qui auront fait référence à telle ou telle problématique.

¹ DRIAFF : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

² DGT : Direction Générale du Travail

Le questionnaire

	Toujours	La plupart du temps	Parfois	Rarement	Jamais		OUI	NON
1. Disposez-vous d'informations médicales (dossier ou carnet de santé) concernant l'élève lors des visites?								
2. Disposez-vous des informations nécessaires et suffisantes concernant les machines et travaux pour lesquels sont sollicitées ces dérogations ?								
3. Avez-vous eu au préalable un échange d'informations avec l'enseignant en charge de l'élève ?						Pensez-vous que cela soit nécessaire ?		
4. Avez-vous eu au préalable un échange d'informations avec le médecin scolaire en charge du suivi de l'élève ?						Pensez-vous que cela soit nécessaire ?		
5. Avez-vous eu au préalable un échange d'informations avec le maître de stage qui accueillera l'élève ?						Pensez-vous que cela soit nécessaire ?		
6. Avez-vous eu au préalable, ou au cours de la consultation, un échange d'informations avec l'infirmière en charge du suivi de l'élève ?						Pensez-vous que cela soit nécessaire ?		
7. Avez-vous eu au préalable accès au dossier scolaire de l'élève ?						Pensez-vous que cela soit nécessaire ?		
8. Disposez-vous de l'appréciation de l'enseignant sur ladite dérogation avant d'établir votre avis ?						Pensez-vous que cela soit nécessaire ?		
9. Vous sentez-vous satisfait(e) de votre intervention vis-à-vis de l'élève ?								

	OUI	NON		
10. Vous est-il arrivé de refuser l'octroi de cette dérogation ?			Combien de fois environ ?	
11. L'octroi de cette dérogation vous paraît utile au cursus scolaire ?				
12. Donnez-vous votre avis sur le projet professionnel de l'élève, tenant compte de ses problèmes de santé ?			Si NON répondez à la question suivante	

	C'est absolument nécessaire	Ce serait intéressant	Pourquoi pas	Cela ne me semble pas indispensable	Cela ne me concerne pas
13. Souhaiteriez-vous pouvoir donner cet avis ?					

	Parfaitement pertinente telle qu'elle est réalisée	Son intérêt est faible	Ne présente pas d'intérêt
14. Quelle est votre appréciation sur l'intérêt de cette visite médicale spécifique ?			
15. Précisez votre réponse :			

16. Autres commentaires que vous souhaiteriez partager ?

III.RESULTATS

Avant toute analyse, il semble indispensable de situer le contexte dans lequel se trouvent les jeunes qui sont visés par les dérogations, et les établissements dans lesquels ils poursuivent leur formation.

Il est indispensable également de faire un point sur les textes de loi qui encadrent les stages, le suivi médical des jeunes et les dérogations.

A. Organisation de l'enseignement agricole en France

1. Quelques chiffres

On dénombrait 171 175 élèves ou étudiants en France métropolitaine et dans les DOM scolarisés dans les filières agricoles à la rentrée 2009. Ces jeunes, se répartissaient pour un tiers, soit 57 230 jeunes, dans les formations générales ou technologiques et pour deux tiers, soit 113 945 jeunes, dans les formations professionnelles.

Il ne sera pas détaillé dans ce chapitre les filières de formation supérieure agricole, qui ne sont pas concernées par les stages de formation professionnelle, et donc par les dérogations à l'utilisation des machines dangereuses.

La dérogation à l'accès aux machines, produits et travaux dangereux concerne les jeunes suivant des formations professionnelles et technologiques.

Les domaines de la formation professionnelle se répartissent dans quatre grands secteurs:

- la production : production agricole, horticulture, agroéquipement et activités hippiques,
- l'aménagement : travaux paysagers, travaux forestiers, faune sauvage, protection de la nature maîtrise de l'eau,
- la transformation : industries agroalimentaires, bio-industries de transformation et analyses agricoles biologiques et biotechnologies,
- les services : services aux personnes, commercialisation et services aux entreprises.

Le secteur qui forme le plus grand nombre de jeunes est la filière services, avec 45.1% des effectifs, soit 51.455 jeunes.

Les effectifs des autres secteurs de formation professionnelle, ceux qui sont au plus près du monde agricole et concernés par ladite dérogation, se répartissent de la façon suivante : 32.8% dans le secteur de la production, 17.8% dans le secteur de l'aménagement, et enfin 4.2% dans le secteur de la transformation.

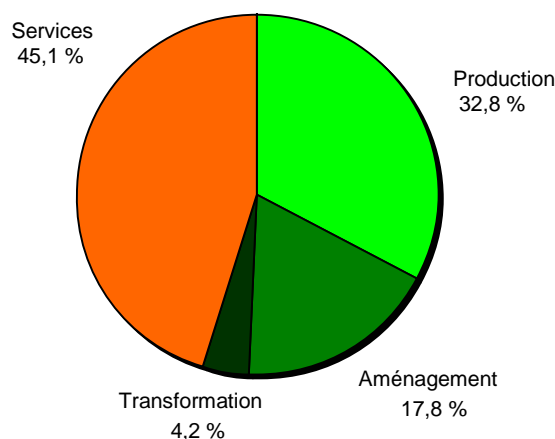


Figure 1 : Répartition des effectifs par secteur de formation professionnelle

Source : MISSI-DGER-MAAP Jan.10

2. Les statuts d'enseignement

Trois statuts d'enseignement coexistent: l'enseignement public, l'enseignement privé à temps plein (ou TP) et l'enseignement privé à rythme approprié (ou RA).

Selon la loi du 31 décembre 1984, aujourd'hui codifiée, les établissements privés à temps plein «assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises [...]».

L'enseignement privé à rythme approprié offre des « formations à temps plein en conjuguant selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement et d'autre part dans le milieu agricole et rural ».

3. Régime scolaire ; les internes

L'enseignement agricole comptait en 2009 un total de 96 421 internes en établissement scolaire, ce qui correspond à 56,3% des effectifs totaux.

L'importance du nombre d'internes varie avec le type d'établissement. Ainsi, un jeune scolarisé dans un établissement privé qui fonctionne selon le rythme approprié ou l'alternance, est très souvent un interne. C'est le contraire pour un jeune fréquentant un établissement privé qui fonctionne selon le temps plein. Dans le secteur public, c'est un peu plus de la moitié des élèves qui est hébergée par le lycée.

4. Les structures de formation professionnelle agricole

On dénombre au total 843 établissements de formation professionnelle agricole: 217 établissements publics qui accueillent un peu plus d'un tiers des jeunes, soit 35.6%, et 626 établissements privés scolarisant presque les deux tiers des jeunes (64.4%).

Les établissements publics :

- LEGTA : Lycée d'enseignement général et technologique agricole, il assure principalement les formations initiales conduisant aux BTA, baccalauréats ou BTSA.
- LPA : Lycée professionnel agricole, il assure principalement les formations initiales conduisant aux CAPA, BEPA, BTA ou bac pro.
- LP : Lycée professionnel, un établissement d'enseignement secondaire qui offre un enseignement professionnel. Les élèves y préparent un CAP, un BEP ou un bac pro.

Les établissements privés, regroupés de fédérations :

- CNEAP : Le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé est une fédération d'établissements de l'enseignement agricole privé qui relèvent du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce réseau fédère les lycées de l'enseignement agricole privé (LEAP) qui proposent des formations depuis la 4e au BTSA.
- UNMFREO : L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation est une fédération d'établissements de l'enseignement agricole privé. Elle fédère majoritairement les maisons familiales rurales (ou MFR), associations uniques et autonomes, créées en 1937. Elles pratiquent une pédagogie de l'alternance avec des semaines de formation en entreprise et des semaines de formation à l'école, sous statut scolaire ou en apprentissage. Elles dispensent des formations de la 4e au BTSA.
- UNREP : L'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion a été fondée en 1925. Elle est l'une des 3 fédérations des établissements d'enseignement agricole privé. Ces établissements proposent soit des formations à temps plein soit des formations scolaires par alternance.
- Non affiliés : Quelques établissements privés de l'enseignement agricole ne sont affiliés ni au CNEAP, ni à l'UNREP, ni à l'UNMFREO.

Publics	215
Privés	607
<hr/>	
Dont CNEAP	198
UNMFREO	361
UNREP	46
Divers	2
<hr/>	
Total	822

Figure 2 : Nombre d'établissements publics et privés de formation scolaire

Source : MISSI-DGER-Déc.08

5. Les parcours de formation professionnelle – Les stages

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles assurent des formations qui peuvent s'étendre de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus. Ces formations sont organisées de façon à faciliter les poursuites d'études, les changements d'orientation et le

passage entre les formations. A cet effet, sont créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général, technologique et professionnel et à l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.

Les formations assurées par l'enseignement et la formation professionnelle agricoles sont dispensées suivant des programmes et référentiels nationaux, qui en précisent respectivement le contenu et les objectifs et qui sont arrêtés soit par le ministre de l'agriculture, soit conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'éducation nationale, soit par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ces formations sont organisées en cycles.

Les référentiels pédagogiques du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche stipulent qu'outre la formation théorique, des périodes de rapprochement avec le terrain sont obligatoires. Ainsi, chaque niveau de formation requiert différentes périodes de stage, avec des objectifs précis à atteindre, le référentiel s'y rapportant précisant la durée minimale à réaliser et les modalités de mise en œuvre.

Il est à noter que seuls les stages de formation professionnelle donnent accès à la dérogation aux machines travaux et produits interdits aux mineurs.

Le schéma ci-dessous détaille le parcours de formation dans l'enseignement agricole classique avec les périodes de stage de formation professionnelle obligatoires de chaque niveau, donc nécessitant des dérogations.

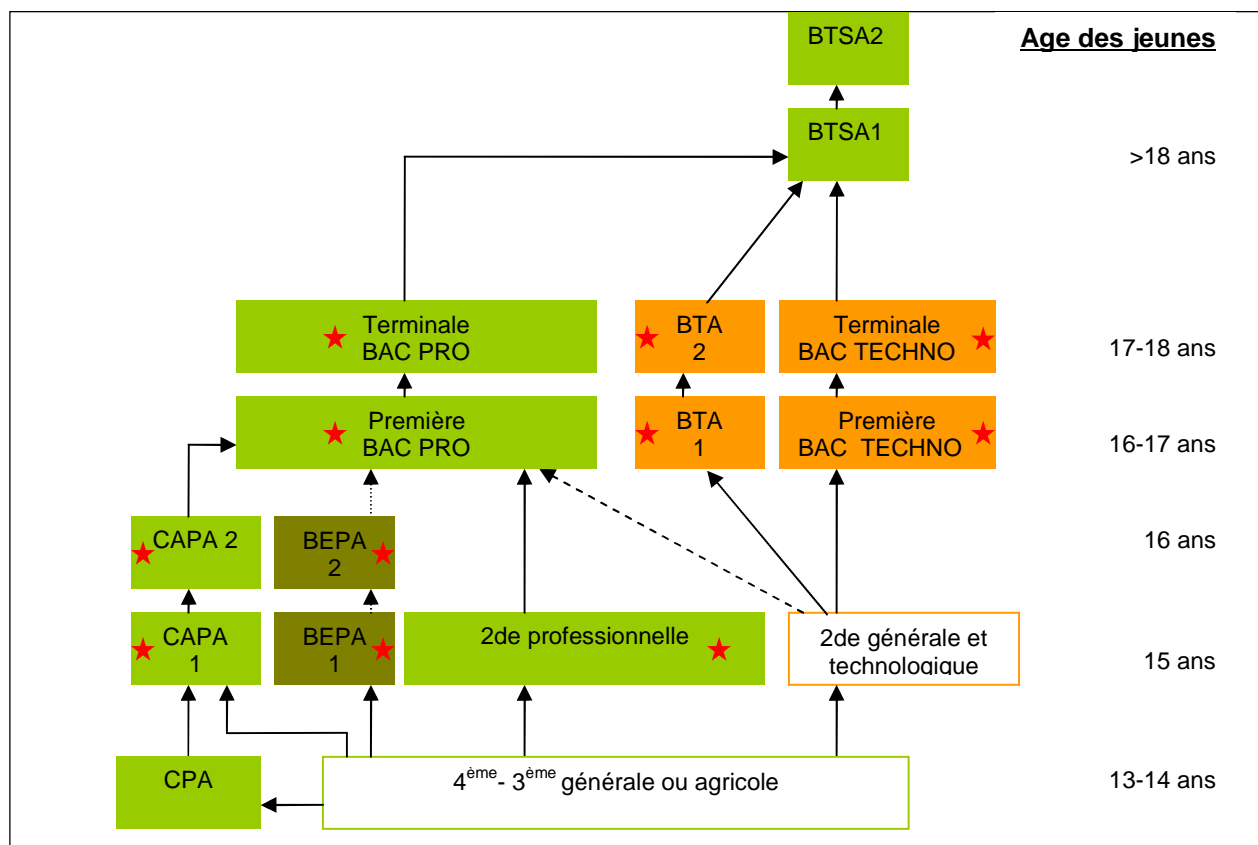


Figure 3 : Le parcours de formation dans l'enseignement agricole

- Classes des filières professionnelles
- Classes des filières technologiques
- ★ Classes concernées par les dérogations

CAPA : Certificat d'aptitudes professionnelles agricoles, formation qui peut être réalisée sous statut scolaire ou en apprentissage. Par la voie scolaire le cursus comporte 14 à 16 semaines de stage de formation professionnelle sur deux ans.

Seconde professionnelle : réalisée uniquement par la voie scolaire, cette année de formation comporte 4 à 6 semaines de stage de formation professionnelle.

BAC PRO : Formation qui peut être réalisée sous statut scolaire ou en apprentissage. Par la voie scolaire le cursus comporte 14 à 16 semaines de stage de formation professionnelle sur deux ans.

BTA : Brevet de technicien agricole : formation qui peut être réalisée sous statut scolaire ou en apprentissage. Par la voie scolaire le cursus comporte 10 à 14 semaines de stage de formation professionnelle sur deux ans.

BAC TECHNOLOGIQUE STAV (Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant) : Formation qui peut être réalisée sous statut scolaire ou en apprentissage. Par la voie scolaire le cursus comporte 8 semaines de stage de formation professionnelle sur deux ans.

BEPA : filière en voie de disparition. La réforme de l'enseignement agricole mise en œuvre à la rentrée 2009 vise à permettre l'obtention du bac professionnel en trois ans et du BEPA en deux ans, à la fin de la première BAC PRO [note de service du 20 novembre 2008 du ministère de l'agriculture].

CPA : Les classes de préapprentissage (ou CPA) accueillent des jeunes, sous statut scolaire, la dernière année ou les 2 dernières années de la scolarité obligatoire. L'enseignement se fait en alternance : enseignement théorique en établissement et stages pratiques en entreprise. Les CPA ne comportent pas de stages de formation professionnelle.

B. Bases juridiques

Avant toute analyse des réalités de terrain, il apparaît nécessaire de faire une mise au point sur le cadre juridique en vigueur concernant :

- L'utilisation des machines dangereuses par les mineurs
- Le suivi médical des jeunes élèves et apprentis de l'enseignement agricole, et les visites médicales destinées à l'obtention des dérogations
- Les stages de formation professionnelle en milieu agricole et les dérogations

1. Réglementation concernant l'accès aux machines, produits et travaux dangereux pour les mineurs

Le Code du Travail pose le principe que certaines machines, produits et travaux sont interdits aux mineurs en raison de leur dangerosité [articles D4153-21 à D4153-40 du Code du travail, Annexe 1]

L'article D4153-41 prévoit la possibilité pour les jeunes de moins de 18 ans, dans le cadre de la formation professionnelle, d'être autorisés par l'inspecteur du travail, à utiliser certaines machines et réaliser certains travaux dangereux, dans un cadre réglementaire très précis [Travaux réglementés, Annexe 2].

L'article 7 de la directive européenne n° 94/33 du 22 juin 94 [1] précise que l'accès aux machines et travaux dangereux ne sera autorisé aux adolescents que lorsque celui-ci est indispensable à la formation professionnelle, à condition que la protection de la sécurité et de la santé de ceux-ci soit assurée, notamment par la surveillance d'une personne.

Figure 4 : liste des principaux travaux, produits et machines interdits en rapport avec l'agriculture, pouvant ou non relever d'une dérogation, avec les limites d'âge fixées par la loi.

AGE	DENOMINATION DES TRAVAUX ET MACHINES	EXEMPLES
Sans limite d'âge	Travaux légers	<i>Sécateur manuel Binette, râteau, pelle</i>
Interdits aux moins de 16 ans	Utilisation, de façon continue, des machines mues par des pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits «à la main» et des presses de toute nature mues par l'opérateur	
	Appareil de production, emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés	<i>Groupe de taille pneumatique</i>
	Conduite de tondeuse et d'engins automoteurs à essieu unique	<i>Tondeuse à gazon poussée ou autotractée (moteur thermique ou électrique) Motoculteur Motobineuse</i>
	Travaux dans les puits, conduits de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries - dérogation impossible avant 16 ans	<i>Cuves de vinification</i>
	Travaux d'élagage et d'éhoupage	
	Utilisation de roues verticales, treuils, poulies pour le levage	<i>Treuil ou palans pour levée de charges ou fardeaux</i>

Ne pouvant jamais relever d'une dérogation	Travaux exposant au chlorure de vinyle monomère Travaux exposant à des poussières d'amiante Travaux exposant aux risques électriques Transport de charges de plus de 40 kg sur brouette, brouette comprise Utilisation du diable pour le port de charges		
	Port de charges	Filles	14 à 15 ans : 8 kg
			16 à 17 ans : 10 kg
		Garçons	14 à 15 ans : 15 kg
			16 à 17 ans : 20 kg

Interdits aux moins de 18 ans	Intervenir ou réparer, en marche, des machines, mécanismes ou organes	<i>Graissage cardan, intervention en cas de bourrage</i>
	Utilisation des cisailles, presses, outils tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même	<i>Tronçonneuse Débrousaillieuse Presse à balle Sécateur assisté Taille-haie</i>
	Alimenter en marche des scies machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement	<i>Dégauchisseuse Scies Broyeur de végétaux Déchiqueteuse (broyeur de branches) Fendeuse à buches</i>
	Conduire des engins agricoles ou forestiers non munis de systèmes contre le renversement. Utilisation de machines agricoles à fonctions ou mouvements multiples	<i>Tracteurs à chargeur frontal Remorques à double élévation Presses Faucheuses Moissonneuses Ensileuses Arracheuses Rempoteuses Pulvérisateurs, épandeurs, Herses Machines à vendanger Planteuse Racleur d'étable Broyeur-mélangeur d'aliment Transporteur à griffes Élévateur à vis ou à bande Transporteur pneumatique Pressoir ou égrappoir à vendange Enrouleur d'irrigation Calibreuse à fruits Affuteuse à piquets Enfonce pieux Soufflette Tarière</i>
	Travail en élévation	<i>Travail sur échelle ou escabeau Travail sur nacelle à ciseau Travail à la corde</i>
	Certains travaux sur les chantiers de BTP (conduite d'engin de terrassement, appareils de levage, travaux en hauteur, montage-démontage d'échafaudage...)	
	Conduite d'appareils de levage, d'engins ou de véhicule de manutention et de terrassement Travaux d'abattage d'animaux dans les abattoirs, sauf pour les apprentis en dernière année Travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux	
	Exposition aux phytosanitaires	<i>Traitement ou préparation de la bouillie</i>

2. Réglementation concernant les stages et la dérogation à l'accès aux machines, produits et travaux interdits aux mineurs

L'ensemble du corps enseignant des établissements professionnels agricoles garde en mémoire le terrible accident survenu en 2002 à un élève de 13 ans à Château-Chinon. Happé par un cardan sans protection il avait été très gravement blessé, et en avait perdu l'usage de son bras. La famille avait alors saisi la justice. Le proviseur et l'enseignant avaient été condamnés en 2005 à verser une amende et à deux mois de prison avec sursis.

L'annonce de cette peine avait été suivie d'un vague d'inquiétude du corps enseignant qui dans certaines régions avait entraîné une suspension des stages de formation professionnelle dans plus de la moitié des établissements publics.

Saisi d'une problématique qui prenait de l'ampleur et prenant la mesure du risque de voir les formations des jeunes amputées de séances de rapprochement avec le terrain indispensables à la l'acquisition des compétences et à la validation des diplômes, la Direction de l'Enseignement et de la Recherche a commissionné un groupe de travail. Il aurait pour mission de faire un bilan des conditions de déroulement des stages de formation professionnelle et de proposer des mesures permettant de renforcer la sécurité des élèves et de préciser les responsabilités de chaque intervenant.

A l'issue des conclusions rendues par ce groupe de travail, est parue la circulaire de la DGER du 20 septembre 2007 [2]. Celle-ci individualise les différents types de stages, précise l'objectif de ceux-ci, l'âge minimum des élèves qui y seront inscrits, leur durée, le type d'encadrement, la possibilité ou non d'accès aux machines appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs, et fournit le modèle de convention à faire signer aux parties. Cette circulaire précise également les rôles et responsabilités de chacun.

Il existe 4 types des séquences de rapprochement avec le terrain (Annexe 3):

- les visites d'information
- les séquences d'observation
- les stages d'initiation
- les stages de formation professionnelle

Seuls les stages de formation professionnelle permettent aux élèves mineurs, âgés de 15 ans révolus au moment du départ en stage, et remplissant les conditions de formation requises, d'être autorisés à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs [2] [3].

Ils ne pourront cependant le faire que sous le contrôle permanent de leur enseignant (professeur, moniteur d'atelier, maître de stage ou d'apprentissage).

Aucune dérogation ne saurait être délivrée à un jeune de moins de 15 ans [3].

Pour ces périodes de formation en milieu professionnel, le jeune remplissant les conditions de formation requises peut être autorisé par l'inspecteur du travail, à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits.

C'est donc uniquement dans ce dernier cas de figure, les stages de formation professionnelle, que le médecin en charge du suivi des élèves se voit confiée la mission d'évaluer la santé du jeune afin de valider, complètement ou partiellement, cette dérogation.

En tout état de cause il s'agit des stages :

- des élèves des filières professionnelles (CAPA, BEPA, baccalauréat professionnel)
- en fonction de la formation suivie, des élèves scolarisés dans des formations conduites dans le cadre de l'enseignement à rythme approprié
- si cela est nécessaire dans le cadre de leur stage des élèves de filières technologiques (baccalauréat technologique -STAV- qui constitue une base de recrutement en BTSA, Brevet de technicien agricole)
- des étudiants mineurs de brevet de technicien supérieur agricole

1. Cas général : élèves et apprentis

Chaque jeune mineur doit faire l'objet de deux demandes de dérogation [2]:

- ❖ La demande de dérogation effectuée annuellement par le chef d'établissement de formation pour tous les jeunes d'une même formation, afin d'autoriser l'utilisation des machines, produits et travaux qui seront exécutés dans l'enceinte de l'établissement. Cette demande doit être faite au cours du premier trimestre de l'année scolaire [3].

La demande de dérogation qui sera adressée à l'inspecteur du travail compétent pour l'établissement scolaire, doit comporter [Article D4153-43, Annexe 2] [3] [4]:

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- le nom, prénom et âge de l'élève- la dénomination de la formation professionnelle suivie- la liste précisément référencée des machines, produits ou travaux auxquels le jeune aura accès au sein de l'établissement, et leur lieu d'utilisation (l'adresse de l'établissement de formation)- l'avis médical délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves, pour les élèves et du médecin du travail pour les apprentis- une autorisation accordée par l'enseignant en charge de la formation pratique : professeur en établissement scolaire, moniteur d'atelier en CFA |
|---|

Cette demande peut être collective, en revanche l'avis du médecin et de l'enseignant sont donnés individuellement pour chaque jeune.

L'autorisation de l'enseignant valide l'utilité pédagogique de tel ou tel matériel en entreprise, en cohérence avec le référentiel pédagogique de formation et la maturité du jeune.

- ❖ Demande individuelle de dérogation effectuée par le chef d'entreprise pour chaque stagiaire ou apprenti, afin d'autoriser l'utilisation des machines, produits et travaux qui seront exécutés dans l'entreprise. Si élève réalisait des stages dans différentes entreprises, une demande de dérogation devrait être fournie par chaque chef d'entreprise à l'inspection du travail.

Cas des élèves :

La demande de dérogation qui sera adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail compétent pour le lieu du stage, doit comporter [Article D4153-43, Annexe 2] [3] [4]:

- le nom, prénom et âge de l'élève
- la dénomination de la formation professionnelle suivie
- la liste précisément référencée des machines, produits ou travaux auxquels le jeune aura accès dans l'**entreprise**, et leur lieu d'utilisation (nom et adresse de l'entreprise)
- l'avis médical délivré par le **médecin chargé de la surveillance des élèves**
- une autorisation accordée par le **maitre de stage**

Chaque convention de stage de formation professionnelle signée entre l'entreprise d'accueil et l'établissement de formation professionnelle agricole doit comporter une annexe pédagogique portant le visa du professeur coordinateur de l'équipe pédagogique.

Cette annexe précise :

- les objectifs de la (ou les) période(s) de stage
- les principales tâches qui seront confiées au jeune, en cohérence avec le référentiel pédagogique de formation correspondant.
- les conditions de réalisation des travaux dangereux et d'utilisation de matériels (notamment l'existence d'une formation à la sécurité, le port d'EPI, les conditions d'encadrement...)
- la mention de la dérogation
- le nom du maitre de stage
- le nom du professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique

Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant un délai de deux mois vaut autorisation. [Article R4153-44, Annexe 2]

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves.

Le chef d'établissement assume par rapport à la réalisation de ces stages, un rôle juridique mais aussi un rôle organisationnel [2]:

D'un point de vue juridique, il représente l'établissement et à ce titre il signe la convention de stage passée avec chaque maître de stage. Lorsqu'il s'agit de stages de formation professionnelle nécessitant une dérogation à l'accès aux machines, produits et travaux dangereux, il s'assure que la demande de dérogation a été présentée par l'entreprise à l'inspecteur du travail compétent. Très souvent c'est lui-même qui réunit les documents et les adresse à l'inspection du travail.

D'un point de vue organisationnel, le chef d'établissement est garant de la sécurité de l'élève.

- Il est donc tenu d'organiser des séances d'information et de formation destinées aux jeunes ainsi qu'aux chefs d'entreprises d'accueil et maîtres de stages, avant le départ en stage. Pour cela il dispose des compétences du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, mais aussi celles de la Mutualité Sociale agricole.

- des actions de préparation des élèves et étudiants à la sécurité, qui porteront en particulier sur les risques liés au milieu professionnel et à l'utilisation des machines. Cette information vient en complément de la formation dispensée sur les questions de sécurité dans le cadre des référentiels. Les enseignants devront être sollicités pour y participer.
- des réunions ou actions de sensibilisation des chefs d'entreprises d'accueil, maîtres de stages, qui devront être sensibilisés au respect des conditions d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'accueil d'un jeune dans leur entreprise ainsi qu'à la responsabilité qui leur incombe en matière d'encadrement et de surveillance du jeune. Cette information sera obligatoire pour les nouveaux chefs d'entreprise. Au cas où cela ne serait pas possible (indisponibilité, éloignement...), il convient d'adresser à ces derniers tous les documents élaborés pour cette occasion et de mettre en œuvre toutes démarches d'information vis-à-vis de ces entreprises (entretien individuel, appel au réseau des maîtres de stages, aux réseaux d'établissements, ...).
- Le chef d'établissement détermine la nécessité ou non de faire procéder à une visite préalable au stage chez le chef d'entreprise d'accueil ; cette nécessité peut intervenir si notamment le maître de stage est nouveau, si les annexes sont mal remplies ou non remplies, si dans le cadre du suivi de stage des années précédentes, il est apparu des problèmes particuliers.

Afin de pouvoir attester, autant que de besoin, que ces diligences ont été accomplies, il est demandé aux chefs d'établissements d'en conserver une trace écrite.

Enfin, il est de l'obligation du chef d'entreprise de présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à l'entreprise et de commenter de manière pédagogique avec le jeune les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier. Le chef d'établissement est tenu de s'assurer que ces diligences ont été menées à bien.

Cas des apprentis :

L'apprenti est un salarié à part entière. L'employeur est donc tenu de respecter les dispositions du code du travail concernant les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'ensemble des travailleurs [L4121-1 du code du travail et suivants]. A ce titre il doit mettre en place des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et une organisation de moyens adaptés.

Il est tenu de procéder à l'affiliation à la MSA de l'apprenti, au même titre que les autres salariés. Le jeune sera vu en visite médicale par le médecin du travail de la MSA qui statuera sur l'aptitude et donnera son avis sur la dérogation à l'accès aux machines, produits et travaux dangereux.

La demande de dérogation qui sera adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail compétent pour le lieu du stage, doit comporter les mêmes documents [Article D4153-43, Annexe 2] [3] [4]:

- le nom, prénom et âge de l'élève
- la dénomination de la formation professionnelle suivie
- la liste précisément référencée des machines, produits ou travaux auxquels le jeune aura accès dans l'**entreprise**, et leur lieu d'utilisation (nom et adresse de l'entreprise)
- l'avis médical délivré par le **médecin du travail**
- une autorisation accordée par le **maitre d'apprentissage**

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. Elles sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies. [Article D4153-45, Annexe 2]

2. Cas particuliers, handicap, enseignement adapté et classes d'insertion

La circulaire DGT n°4 du 01.02.2007 [4] précise les conditions de délivrance des dérogations pour les jeunes scolarisés dans ces structures. La circulaire DGT du 25.10.2007 [3] est parue afin d'expliquer et compléter la première. Enfin, le Conseil d'Etat a rendu un avis en mai 2008 concernant spécifiquement les dérogations au sein des établissements médico-sociaux (ITEP³), médico-éducatifs (IME) ou médico-professionnels (IMPro) [5].

Ces documents indiquent que :

- aucune dérogation ne peut être demandée ni délivrée pour des élèves de moins de 15 ans.
- aucune dérogation ne saurait être délivrée à un jeune mineur scolarisé en IME, IMPro ou ITEP.
- pour l'enseignement adapté (SEGPA⁴ et EREA⁵) seuls les élèves âgées de plus de 15 ans et engagés dans un cursus de formation professionnelle qualifiante peuvent bénéficier des dérogations.
- l'inspection du travail est tenue de rejeter toute demande de dérogation concernant des élèves de moins de 15 ans inscrits en 3^{ème} d'insertion, celle-ci ne correspondant pas à une formation professionnelle qualifiante.

3. Réglementation concernant les visites médicales destinées à l'obtention des dérogations

Le suivi médical des élèves des établissements de formation professionnelle agricole relève des médecins de l'éducation nationale [décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991].

³ ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

⁴ SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

⁵ EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

La caisse de Mutualité Sociale Agricole peut permettre à son service de santé au travail de procéder aux visites médicales des élèves concernés par la procédure de dérogation aux travaux et machines interdits.

A cet effet une convention cadre a été signée entre le ministère de l'agriculture et la CCMSA⁶ concernant la surveillance médicale des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole. Cet accord national comporte une convention-type (Annexe 4) qui doit être signée au plan local entre un établissement scolaire et la CCMSA.

La note de service DGER 20 septembre 2005 [6] précise les modalités de réalisation de ladite visite : mise à disposition d'un local approprié, d'une infirmière ou à défaut un secrétariat, et s'il y a lieu mise à disposition des résultats des visites précédentes en vue de la dérogation aux travaux dangereux.

Elle précise également ce que doit comporter l'examen médical en vue de l'avis destiné à la dérogation :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication
- un examen clinique détaillé
- un contrôle de la vision
- une audiométrie pour les élèves exposés à des transmissions sonores au cours de leur activité

Cette note de service précise également qu'en cas d'impossibilité d'avoir recours à un médecin scolaire ou au médecin du travail de la MSA pour la réalisation des visites en vue de la dérogation, l'établissement peut avoir recours à un médecin chargé de la surveillance médicale des élèves préalablement conventionné avec l'établissement selon les modalités prévues par une convention-type.

Au terme de cette visite, le médecin émet un avis favorable ou défavorable, avec ou sans exceptions ou réserves, pour chacune des demandes, celle de l'établissement de formation et celle de l'entreprise.

Enfin, pour les apprentis qui sont des salariés à part entière, leur suivi médical est assuré par un médecin du travail de la MSA. Lors de la visite médicale d'aptitude il remplit également l'avis médical destiné à la demande de dérogation.

⁶ CCMSA : Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

4. Intervention de la MSA dans l'enseignement agricole

En 2006, une convention cadre a été signée entre le ministère chargé de l'agriculture et la Caisse Centrale de la MSA avec pour objectif l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans l'enseignement agricole le plus en amont possible de la formation des futurs professionnels agricoles [7]. Cette convention prévoit une déclinaison par région, puis par établissement, pour 5 années.

Elle fixe trois axes prioritaires :

- l'intégration de la prévention des risques professionnels dans l'enseignement initial de l'élève, étudiant et apprenti, mais aussi dans la formation initiale et continue des enseignants et des enseignants-chercheurs
- l'organisation et la mise en œuvre de formations à la santé et à la sécurité au travail à l'attention des chefs d'établissements et des personnels des établissements scolaires
- le renforcement de la sensibilisation et de la formation des maîtres de stages et d'apprentissage des entreprises d'accueil.

Ainsi, la MSA se positionne en tant que formateur et sensibilisateur sur les questions de santé et de sécurité, auprès des responsables de l'enseignement, afin que ceux-ci investissent la mission et deviennent le relais essentiel de transmission des bonnes pratiques. Alors, ces apprentissages, acquis fondamentaux, permettront aux futurs professionnels de préserver leur santé et rester en sécurité tout au long de leur activité.

C. Résultats de l'enquête

	<i>Effectif</i>	<i>Nombre total de médecins du travail à la MSA</i>	%
Ont répondu au questionnaire	123	340	36.2 %
Nombre de questionnaires exploitables	120		35.3 %
Moyenne d'exercice en médecine du travail	118		13 années

	<i>Effectif</i>	%
1. Disposez-vous d'informations médicales (dossier ou carnet de santé) concernant l'élève lors des visites ?	Toujours	11 9 %
	La plupart du temps	83 69 %
	Parfois	21 17 %
	Rarement	3 3 %
	Jamais	2 2 %
	Total Répondants	118 100%

	<i>Effectif</i>	%
2. Disposez-vous des informations nécessaires et suffisantes concernant les machines et travaux pour lesquels sont sollicitées ces dérogations ?	Toujours	5 4 %
	La plupart du temps	59 49 %
	Parfois	28 24 %
	Rarement	23 19 %
	Jamais	5 4 %
	Total Répondants	120 100%

	<i>Effectif</i>	%	<i>Pensez-vous que cela soit nécessaire?</i>	<i>Effectif</i>	%
3. Avez-vous eu au préalable un échange d'informations avec l'enseignant en charge de l'élève ?	Toujours	0 0 %			
	La plupart du temps	3 2 %			
	Parfois	6 5 %	non	51	46 %
	Rarement	27 23 %			
	Jamais	84 70 %	Total Répondants	110	100 %
	Total Répondants	120 100%			

	<i>Effectif</i>	%	<i>Pensez-vous que cela soit nécessaire?</i>	<i>Effectif</i>	%
4. Avez-vous eu au préalable un échange d'informations avec le médecin scolaire en charge du suivi de l'élève ?	Toujours	0 0 %			
	La plupart du temps	0 0 %			
	Parfois	0 0 %	non	57	54 %
	Rarement	1 1 %			
	Jamais	119 99 %	Total Répondants	106	100%
	Total Répondants	120 100%			

5. Avez-vous eu au préalable un échange d'informations avec le maître de stage qui accueillera l'élève ?	Toujours	0	0 %	<i>Pensez-vous que cela soit nécessaire ?</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
	La plupart du temps	0	0 %			
	Parfois	9	8 %	oui	82	75 %
	Rarement	24	20 %			
	Jamais	87	72 %	non	27	25 %
	Total Répondants	120	100%	Total Répondants	109	100%

6. Avez-vous eu au préalable, ou au cours de la consultation, un échange d'informations avec l'infirmière en charge du suivi de l'élève ?	Toujours	5	4 %	<i>Pensez-vous que cela soit nécessaire ?</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
	La plupart du temps	11	9 %			
	Parfois	16	13 %	oui	59	58 %
	Rarement	15	13 %			
	Jamais	73	61 %	non	42	42 %
	Total Répondants	120	100%	Total Répondants	101	100%

7. Avez-vous eu au préalable accès au dossier scolaire de l'élève ?	Toujours	2	2 %	<i>Pensez-vous que cela soit nécessaire ?</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
	La plupart du temps	3	2,5 %			
	Parfois	4	3 %	oui	29	28 %
	Rarement	3	2,5 %			
	Jamais	106	90 %	non	75	72 %
	Total Répondants	118	100%	Total Répondants	104	100%

8. Disposez-vous de l'appréciation de l'enseignant sur ladite dérogation avant d'établir votre avis ?	Toujours	2	2 %	<i>Pensez-vous que cela soit nécessaire ?</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
	La plupart du temps	13	11 %			
	Parfois	20	17 %	oui	66	65 %
	Rarement	24	20 %			
	Jamais	60	50 %	non	36	35 %
	Total Répondants	119	100%	Total Répondants	102	100%

9. Vous sentez-vous satisfait(e) de votre intervention vis-à-vis de l'élève	Toujours	0	0 %
	La plupart du temps	53	47 %
	Parfois	32	28 %
	Rarement	23	20 %
	Jamais	5	5 %
	Total Répondants	113	100%

10. Vous est-il arrivé de refuser l'octroi de cette dérogation ?	Effectif		Si OUI, combien de fois ?	Effectif	%
oui	96	81 %	1	11	16 %
non	23	19 %	2	24	35 %
Total Répondants	115	100%	3	13	19 %
			4	4	6 %
			5	6	9 %
			10	7	10 %
			15	1	1 %
			20	1	1 %
			50	1	1 %
			Total Répondants	68	100%

11. L'octroi de cette dérogation vous paraît utile au cursus scolaire ?	Effectif	%
oui	87	76 %
non	27	24 %
Total Répondants	114	100%

12. Donnez-vous votre avis sur le projet professionnel de l'élève, tenant compte de ses problèmes de santé ?	Effectif	%	13. Souhaiteriez-vous pouvoir donner cet avis?	Effectif	%
oui	74	64 %	C'est absolument nécessaire	16	22 %
non	42	36 %	Ce serait intéressant	31	43 %
Total Répondants	116	100%	Pourquoi pas	20	28 %
			Cela ne me semble pas indispensable	5	7 %
			Cela ne me concerne pas	0	0 %
			Total Répondants	72	100%

14. Quelle est votre appréciation sur l'intérêt de cette visite médicale spécifique ?	Effectif	%
Parfaitement pertinente telle qu'elle est réalisée	34	31 %
Son intérêt est faible	68	62 %
Ne présente pas d'intérêt	7	7 %
Total Répondants	109	100%

IV. DISCUSSION

1. Réception des questionnaires (Tableau 1)

Le premier constat que l'on peut faire au vu du nombre de questionnaires reçus est l'intérêt qu'il a suscité. Un peu plus d'un médecin sur trois a répondu au questionnaire, soit 36.2 %. On peut conclure qu'une proportion importante des médecins de la MSA se sent concernée par cette problématique.

La grande majorité des questionnaires reçus ont pu être exploités (98%). Sur les trois questionnaires non exploitables, deux l'ont été pour des raisons techniques, le médecin ne sachant pas qu'il devait sauvegarder une copie du questionnaire rempli avant de me l'adresser par mail. Les informations ont été perdues et le médecin n'a pas ré-adressé le questionnaire complété. Le troisième questionnaire non exploitable avait été complété par un médecin qui ne réalisait pas ces visites de manière habituelle.

	Effectif	Nombre total de médecins MSA	
Ont répondu au questionnaire	123		36.2 %
Nombre de questionnaires exploitables	120	340	35.3 %
Moyenne d'exercice en médecine du travail	118		13 années

Tableau 1

2. Durée d'exercice (tableau 1)

La moyenne d'exercice en médecine du travail des médecins interrogés est de 13 années, ce qui indique une évidente expérience professionnelle de façon générale, et dans la tâche d'effectuer les visites médicales des jeunes en vue de la dérogation, en particulier. Ceci permet de supposer que les remarques soulevées par les médecins sont empruntées d'expérience et pertinentes dans le propos.

3. Informations médicales, question 1 (tableau 2)

Sur la question des informations médicales dont dispose le médecin lors de la visite avec le jeune, on constate que dans 78 % des cas celles-ci sont disponibles de façon systématique ou quasi systématique (9% toujours et 69% la plupart du temps). La disponibilité de ces informations est un pré-requis indispensable à cette visite, les jeunes ne pouvant être eux-mêmes le véhicule de ces informations, n'ayant à priori ni la maturité ni les connaissances pour les délivrer. On peut donc s'étonner que 22 % (17% parfois, 3% rarement et 2% jamais) des médecins ne disposent que de façon occasionnelle, voire jamais, de document comportant les informations médicales indispensables à cette visite : vaccinations, suivi médical, pathologies anciennes et actuelles, traitements en cours.

On ne peut compter sur la présence des parents lors de cette visite pour recueillir ces informations, leur présence n'étant que rare.

1. Disposez-vous d'informations médicales (dossier ou carnet de santé) concernant l'élève lors des visites?			
	<i>Effectif</i>	<i>%</i>	
Toujours	11	9 %	
La plupart du temps	83	69 %	
Parfois	21	17 %	
Rarement	3	3 %	
Jamais	2	2 %	
Total Répondants	118	100%	

Tableau 2

Les infirmières ont la un rôle primordial à jouer dans le recueil d'informations médicales, pour autant que les établissements en disposent.

Sur ce point il est à noter qu'il existe de grandes différences entre les établissements publics et privés. Les établissements publics disposent d'une infirmière scolaire, présente sur le site au moins à mi-temps, et réalisant un suivi régulier des élèves. Elles créent des dossiers infirmiers individuels avec les informations recueillies à partir des fiches médicales éditées par l'établissement et complétées par les parents, les informations présentes sur les carnets de vaccination, et peuvent en cas de besoin contacter les parents et les rencontrer. Ces infirmières sont également sollicitées par les équipes pédagogiques en cas de changement du comportement d'un jeune, ou à chaque fois qu'un problème d'ordre médico-social ou familial est suspecté. Elles actualisent les données du dossier année après année.

Elles peuvent assister le médecin lors de sa visite, ou réaliser une pré-visite pendant laquelle elles vont peser et mesurer le jeune, prendre ses constantes (pouls - TA), parfois également contrôler sa vue et/ou son audition. Enfin, elles communiquent au médecin leurs dossiers infirmiers lors des visites.

Ces dossiers, ainsi que les paramètres médicaux mesurés par l'infirmière avant ou pendant la visite, sont une aide précieuse pour le médecin, qui d'un coup d'œil va pouvoir avoir une vue d'ensemble sur la santé du jeune et son statut vaccinal.

Il va pouvoir alors réaliser un examen clinique orienté vers la recherche de contre-indications à l'accès aux machines, produits et travaux dangereux, ainsi qu'à délivrer des messages de prévention généraux (port de charges, postures, EPI, risques professionnels) ou ciblés (addictions, traitements médicamenteux, pathologie incompatible avec l'orientation professionnelle, etc.)

Les établissements privés, disposent parfois d'une infirmière, mais souvent plutôt d'un(e) conseiller(e) santé dont le profil de formation se rapproche du social ou de la prévention, qui en général n'est présent(e) sur le site qu'à temps partiel. Cette personne n'a pas vocation à réaliser un suivi des élèves mais a plutôt un rôle de soutien en cas de pathologie et de coordination avec les parents. Elle collecte également des fiches santé, complétées par les parents, dont le modèle est propre à chaque établissement et qui ne comportent que des informations minimales : existence d'une pathologie actuelle sous traitement, dernier DTP, présence d'allergies, dispense de sport et autorisation d'opérer en cas d'urgence, par exemple.

Cette fiche n'étant pas soumise au secret médical, elle est accessible à toute l'équipe pédagogique. On peut aisément supposer que certains parents puissent sciemment omettre de signaler des informations qu'ils ne souhaitent pas divulguer.

La visite médicale est dans ce cas une lourde mission, pour un médecin qui ne connaît en général pas les jeunes. Celle-ci suppose la réalisation de nombreux contrôles : recueil des antécédents, des traitements, couverture vaccinale, poids, taille, examen général et en particulier examen de l'appareil locomoteur, recherche de troubles de la coordination ou de l'équilibre, recherche de contre-indications éventuelles à l'accès aux travaux ou machines interdits, évaluation de l'audition et de la vue, délivrance de messages de prévention généraux et ciblés.

En pratique, cela prendrait probablement bien plus de 30 minutes par visite. Cette durée n'est habituellement pas compatible avec l'activité du médecin, seulement 15 minutes sont allouées en général par visite. Le médecin doit donc nécessairement omettre certains aspects, au détriment de la santé et de la sécurité du jeune. Aux questions ouvertes 13 et 14, 9 médecins ont précisé manquer de temps pour réaliser ces visites, que certains qualifient de « travail à la chaîne ».

Enfin, certains médecins ont indiqué refuser de façon systématique de signer tout avis médical s'ils ne disposaient pas du carnet de santé du jeune, preuve qu'il est le seul élément médical disponible pour nombre de confrères.

4. Informations sur les machines et travaux, question 2 (tableau 3)

Par principe, cette information doit obligatoirement être mise à la disposition du médecin. La question a donc été posée sans plus de précisions.

Les médecins ont estimé à 53 % être suffisamment informés sur les machines, produits et travaux dangereux auxquels seraient exposés les jeunes (réponses « toujours » et « la plupart du temps »), soit seulement la moitié d'entre eux. Pour un quart d'entre eux, soit 24 %, ces informations sont inconstamment mises à leur disposition. Enfin, pour un peu moins d'un quart, soit 23%, elles ne sont que rarement ou jamais présentées lors des visites.

2. Disposez-vous des informations nécessaires et suffisantes concernant les machines et travaux pour lesquels sont sollicitées ces dérogations ?		
	Effectif	%
Toujours	5	4 %
La plupart du temps	59	49 %
Parfois	28	24 %
Rarement	23	19 %
Jamais	5	4 %
Total Répondants	120	100%

Tableau 3

Mais la question de la disponibilité des informations pouvait être elle-même source de questionnements :

- a. Quelles informations sont censées figurer sur la demande de dérogation : juste la liste des noms génériques des machines ? les modèles ? les marques ? un code de conformité ?
- b. Combien de listes sont censées être présentées au médecin, puis à l'inspecteur du travail ?
- c. Qui doit établir ces listes ?
- d. Est-ce que cette (ces) liste(s) doit (doivent) être réglementairement mise(s) à la disposition du médecin lors de la visite ?
- e. Existe-t-il un référentiel pédagogique qui précise quelles sont les machines que doivent apprendre à utiliser les jeunes de telle année, de tel cursus ?

Quelques réponses ont pu être apportées :

- Question a. Après avoir effectué une recherche approfondie sur les textes de loi en la matière, il apparaît que la loi précise qu'une *liste précisément référencée des machines, appareils ou produits nécessaires à l'acquisition de la formation, et leur lieu d'utilisation, doit être mise à disposition de l'inspecteur du travail compétent* [3][4].
- Question b. La réponse a été donnée au chapitre B, paragraphe 2 : Deux listes sont à établir : celle qui correspond aux machines utilisées dans l'enceinte de l'établissement scolaire, et celle qui correspond aux machines utilisées dans l'entreprise.
- Question c. La liste « établissement » doit être établie par l'enseignant (professeur au moniteur d'atelier). La liste « entreprise » doit être établie par le maître de stage ou le chef d'entreprise. Trop souvent les listes « établissement » et « entreprise » –hors apprentissage– sont établies par les enseignants, ce qui indique la faible prise en compte des questions réglementaires et de responsabilité des maîtres de stage. De leur côté, les équipes pédagogiques ne « bousculent » pas trop les maîtres de stage, par peur de les perdre en tant que partenaires de formation.
- Question d. Il n'a pas été possible de donner une réponse à cette question à partir des textes de loi, en revanche il va de soi que le médecin devant se prononcer sur la non-contraindication à l'accès aux machines travaux et produits dangereux ne peut le faire qu'en pleine connaissance des dits travaux, produits et machines. Cette liste apparaît donc logiquement indispensable à la décision du médecin, car l'avis médical n'est aucunement une attestation de bonne santé. L'avis du médecin se fonde sur le niveau de développement physiques du jeune –parfois en décalage avec son âge– son sexe, son état de santé physique et psychique, et tient compte d'éventuels traitements ou addictions. Il est à préciser que certains médecins ont indiqué refuser de façon systématique de signer tout avis médical s'ils ne disposaient pas de ladite liste.
- Question e. Il est uniquement de la compétence des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture de définir des objectifs pédagogiques propres à chaque stage de formation professionnelle, selon l'année et la formation poursuivies. Néanmoins, il apparaît que ces référentiels donnent uniquement une indication

d'objectifs généraux. Il appartient donc aux équipes pédagogiques de définir précisément les tâches qui seront apprises ainsi que les machines qui seront utilisées par les jeunes.

Chaque équipe pédagogique va donc être libre de procéder à l'interprétation de ces référentiels, et il apparaît d'après les dires de certains médecins questionnés, qu'il existe de grandes disparités d'un établissement à un autre. Certains établissements vont ainsi établir des listes élargies de machines pour le dossier dérogation de l'établissement, afin de donner un maximum de liberté aux enseignants dans le choix des machines qui seront utilisées au cours de l'année. Certains vont également établir des listes élargies pour le dossier « entreprise », afin de laisser un maximum de possibilités au maître de stage qui reçoit le jeune. C'est ici que se trouve une des difficultés majeures évoquées par certains médecins, mais également par l'inspecteur du travail interrogé. On suppose qu'il existe une progression dans l'apprentissage de l'utilisation des machines, qui présuppose que le nombre de machines proposées augmente au fur et à mesure des années de formation. Or, cette progression ne serait pas toujours évidente aux yeux des médecins et de l'inspecteur du travail interrogé. Ils se posent parfois la question de la pertinence de telle ou telle machine à ce stade de la formation.

La position générale des médecins de la MSA Ile de France est et refuser de façon systématique l'utilisation de produits phytosanitaires et de tronçonneuses par les jeunes. Mais cette posture n'est pas nécessairement partagée par toutes les caisses. Ainsi, si on parcourt les documents mis en place par différentes caisses MSA, ou même par les services régionaux de l'Inspection du Travail, il apparaît que les interprétations des textes de loi diffèrent, sur un nombre de points importants.

Par ailleurs, l'inspecteur du travail interrogé explique de son côté, qu'elle reçoit des dossiers trop souvent incomplets en ce qui concerne les machines. En effet, sa compétence porte sur la vérification de la conformité des machines, tâche qui ne peut être réalisée en l'absence de la marque, du modèle et du numéro de série de chacune d'entre elles. Ces dossiers tardent alors à être traités (des compléments d'informations sont demandés aux établissements et entreprises) et de ce fait vont générer des autorisations tardives, alors que souvent les stages ont déjà commencé. Dans ce cas, la responsabilité de l'établissement de formation et de l'entreprise peut être clairement engagée en cas d'accident.

Il est à préciser que la réglementation stipule que la demande de dérogation ne peut produire d'effets qu'à partir de la date de signature de la décision ou à l'expiration du délai de deux mois faisant naître une décision explicite d'acceptation [3]. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif [3].

5. Informations échangées avec l'enseignant, question 3 (tableaux 4 et 5)

En rédigeant le questionnaire, je me suis demandé comment un médecin qui voyait pour la première fois un jeune, et ne disposant pas d'informations médicales via un dossier infirmier

par exemple, pouvait se faire une idée sur son comportement, son humeur, ses éventuelles addictions, ses capacités d'apprentissage.

Il fallait donc sonder si par ce biais le médecin pouvait être mis au courant des aspects psychologiques du jeune, si difficiles à appréhender lors d'une unique consultation, et qui pouvaient eux aussi être source de risques lors de la manipulation des machines ou l'exécution des travaux. Il n'a pas été précisé sur le questionnaire le type d'informations qui aurait pu être échangées.

93 % des médecins ayant répondu au questionnaire n'ont habituellement pas l'occasion ou les moyens d'échanger avec l'enseignant (70% jamais, 23% rarement), c'est-à-dire la très grande majorité ; 5 % précisent avoir parfois l'occasion d'échanger avec l'enseignant, et enfin seulement 2 % des médecins indiquent le faire fréquemment.

A la question de la pertinence de cet échange, pourtant, les avis sont partagés : 54 % des médecins estiment que cet échange est nécessaire alors que 46 % estiment que cela ne l'est pas. A la question ouverte 14, plusieurs médecins ont précisé la nécessité d'échanger quand des problèmes ont été repérés par l'enseignant.

3. Avez-vous eu au préalable un échange d'informations avec l'enseignant en charge de l'élève ?		
	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
Toujours	0	0 %
La plupart du temps	3	2 %
Parfois	6	5 %
Rarement	27	23 %
Jamais	84	70 %
Total Répondants	120	100%

Tableau 4

Pensez-vous que cela soit nécessaire?		
	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
oui	59	54 %
non	51	46 %
Total Répondants	110	100%

Tableau 5

L'adolescence est une période de particulière vulnérabilité psychologique. A cet âge on peut observer nombre de troubles anxieux ou dépressifs, des troubles du comportement alimentaires (1% des filles de 17 à 19 ans pour la boulimie, 0,2% des filles de 13 à 19 ans pour l'anorexie), des bouffées délirantes ou la schizophrénie. Le pic d'incidence de cette dernière se trouvant entre 16 et 19 ans. [8]

Les troubles anxieux et de l'humeur se trouvent parfois conjugués. Non dépistés et non traités, ils peuvent conduire à des addictions et des tentatives de suicide, voire à de véritables suicides. Ces passages à l'acte se trouvent souvent facilités par la consommation de drogues ou d'alcool.

Une attention particulière doit être portée au cannabis, dont la consommation est aujourd'hui banalisée, qui est à la fois un symptôme, masquant une dépression ou un trouble anxieux, mais aussi un facteur de risques accroissant les possibilités de développer certaines maladies mentales, en particulier la schizophrénie. A noter que chez des sujets sains, la prise de cannabis induit des manifestations psychotiques dans 15% des cas, qui en général régressent [8].

Enfin, nombre d'établissements d'enseignement agricole ont vocation à l'insertion de jeunes en déshérence, ayant perdu –ou jamais eu– leurs repères sociaux ou familiaux, avec parfois des périodes de délinquance ou des conduites agressives. La littérature indique également que nombre de jeunes ayant des conduites délinquantes ont des troubles psychiques dont les délits sont le mode d'expression. [8]

Ces jeunes méritent une particulière attention de la part du médecin qui autorisera que soient mises entre leurs mains des machines, qui peuvent représenter un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

6. Informations échangées avec le médecin scolaire, question 4 (tableaux 6 et 7)

Cette question est apparue absurde à certains médecins, car en principe s'il existe un médecin scolaire pour réaliser le suivi médical des jeunes, alors c'est celui-là même qui rédigera l'avis destiné à la demande de dérogation.

Il s'est trouvé qu'un des établissements publics contactés disposait d'un médecin scolaire, et que celui-ci ne donnait son avis que sur les demandes de dérogations concernant les machines, produits et travaux réalisés dans l'enceinte de l'établissement. Il ne donnait pas d'avis pour la dérogation destinée à l'entreprise où les jeunes réaliseraient leurs stages, ce qui laissait ces jeunes sans la possibilité de manipuler les machines et réaliser les travaux concernés par la dérogation. Le médecin de la MSA avait alors été contacté pour donner ces avis ; deux médecins se sont vu réaliser en simultanément le suivi des élèves et en situation de pouvoir échanger des informations. Au vu des résultats, cette situation apparaît comme exceptionnelle (99% des médecins du travail n'ont jamais l'occasion d'échanger avec le médecin scolaire).

Néanmoins, si un médecin scolaire réalisait un suivi des jeunes, il apparaît que l'échange d'informations intéresserait seulement 46% des médecins interrogés. Ceci paraît surprenant au regard du nombre et de l'intérêt des informations que pourraient avoir de première main, des médecins qui manquent de temps pour réaliser ces visites. La question de la santé psychique pourrait être abordée, avec un diagnostic éclairé le cas échéant.

4. Avez-vous eu au préalable un échange d'informations avec le médecin scolaire en charge du suivi de l'élève ?		
	Effectif	%
Toujours	0	0 %
La plupart du temps	0	0 %
Parfois	0	0 %
Rarement	1	1 %
Jamais	119	99 %
Total Répondants	120	100 %

Tableau 6

Pensez-vous que cela soit nécessaire ?		
	Effectif	%
oui	49	46 %
non	57	54 %
Total Répondants	106	100%

Tableau 7

7. Informations échangées avec le maître de stage, question 5 (tableaux 8 et 9)

A priori, l'intérêt des échanges avec le maître de stage paraît évident, permettre d'appréhender les conditions dans lesquelles le jeune s'exercera, permettre au médecin de cerner l'attention portée par le maître de stage aux questions de sécurité et lui transmettre des messages de prévention.

La encore, la situation des apprentis et celle des stagiaires est différente. Au sein de l'entreprise ou se forme l'apprenti, le médecin du travail a obligation de mettre en place des mesures de prévention afin d'éviter toute altération de la santé des salariés, et des apprentis, salariés à part entière, du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, en visitant les lieux de travail, en préconisant des mesures de prévention des risques professionnels, en réalisant des études de postes, etc.

Pour les stagiaires la situation est toute autre. Les jeunes cherchent souvent eux-mêmes leur terrain de stage qui se trouve parfois éloigné de l'établissement. Impossible donc pour le médecin d'avoir des connaissances de terrain. Difficile souvent aussi pour l'établissement de formation d'avoir l'ensemble des informations indispensables à la mise en œuvre du stage. Certains chefs d'établissements ont précisé lors de l'entretien qu'il leur est difficile d'exiger des maîtres de stage l'ensemble des documents requis, informations ou présence lors des réunions, par crainte de les voir se désister de leur mission.

Sans tenir compte des différences concernant ces deux types de situations, globalement, les médecins ont en très grande majorité (92%) exprimé n'avoir jamais ou rarement d'occasion d'échanger avec le maître de stage, soit 72% jamais et 20% rarement, alors que dans des proportions importantes, ils estiment cela nécessaire (75%).

5. Avez-vous eu au préalable un échange d'informations avec le maître de stage qui accueillera l'élève ?			
		<i>Effectif</i>	<i>%</i>
	Toujours	0	0 %
La plupart du temps	Parfois	9	8 %
	Rarement	24	20 %
	Jamais	87	72 %
Total Répondants		120	100 %

Tableau 8

Pensez-vous que cela soit nécessaire ?		
	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
oui	82	75 %
non	27	25 %
Total Répondants		109 100%

Tableau 9

8. Informations échangées avec l'infirmière, question 6 (tableaux 10 et 11)

Comme cela é été précisé au paragraphe 3, la disponibilité d'une infirmière dépend du statut de l'établissement. Les établissements publics en disposent alors que les privés ont parfois un intervenant en santé. Leurs rôles semblent distincts.

Très au fait de la santé et de la scolarité des jeunes, elle est une aide précieuse pour le médecin qui réalise ces visites. Elle met à la disposition du médecin le dossier qu'elle a constitué, contribue à la réalisation de la visite et peut être source d'informations sur le comportement du jeune, sur d'éventuels troubles d'apprentissage, sur l'existence d'un problème social ou familial, ou d'une addiction. C'est par rapport à cette dernière notion qu'était orientée la question : Comment le médecin peut-il être mis au courant des aspects psychologiques du jeune ? Mais cette précision n'a pas été donnée aux médecins interrogés.

Sur cette question, les trois quarts des médecins (74%) déclarent n'avoir habituellement pas l'occasion d'échanger avec l'infirmière (61% jamais, 13 % rarement).

Sur la question de la pertinence de ces échanges les avis sont étonnamment partagés, seulement 58% estiment que cela soit nécessaire, contre 42% qui pensent le contraire.

6. Avez-vous eu au préalable, ou au cours de la consultation, un échange d'informations avec l'infirmière en charge du suivi de l'élève ?			
	Effectif	%	
Toujours	5	4 %	
La plupart du temps	11	9 %	
Parfois	16	13 %	
Rarement	15	13 %	
Jamais	73	61%	
Total Répondants	120	100%	

Tableau 10

Pensez-vous que cela soit nécessaire ?		
	Effectif	%
oui	59	58%
non	42	42%
Total Répondants	101	100%

Tableau 11

9. Accès au dossier scolaire, question 7 (tableaux 12 et 13)

La question de la mise à disposition du dossier scolaire avait pour objectif de cerner par quel biais le médecin pourrait appréhender la progression des apprentissages, en particulier ceux correspondant aux mesures de prévention des risques professionnels.

La question posée à un directeur d'établissement s'est heurtée à un refus catégorique, motivé par une question de secret professionnel. Existe-t-il un secret professionnel concernant l'enseignement ? Quoi qu'il en soit, la responsabilité de la formation qui inclut celle concernant les mesures de prévention des risques professionnels, d'hygiène et de sécurité relèvent des la responsabilité de l'enseignant.

L'avis qui est rendu par celui-ci, sur la demande de dérogation, suppose l'acquisition de ces compétences.

Une très large majorité des médecins, 90%, n'a jamais accès au dossier scolaire, et l'avis est ici tranché, 72% estiment que cela n'est pas pertinent.

7. Avez-vous eu au préalable accès au dossier scolaire de l'élève ?			
	<i>Effectif</i>	<i>%</i>	
Toujours	2	2 %	
La plupart du temps	3	2,5 %	
Parfois	4	3 %	
Rarement	3	2,5 %	
Jamais	106	90 %	
Total Répondants	118	100%	

Tableau 12

Pensez-vous que cela soit nécessaire ?			
	<i>Effectif</i>	<i>%</i>	
oui	29	28 %	
non	75	72 %	
Total Répondants	104	100%	

Tableau 13

10. Présence de l'avis de l'enseignant sur la demande de dérogation, question 8 (tableaux 14 et 15)

70% des médecins interrogés ont précisé ne pas avoir l'avis de l'enseignant sur la demande de dérogation au moment de la visite médicale (50% jamais, 20% rarement) alors que les deux tiers (65%) estiment que cet avis est nécessaire au moment de la visite.

17% des médecins précisent disposer de cet avis de façon aléatoire (réponse *parfois*), 13% enfin précisent qu'ils ont habituellement cet avis (2% toujours, 11% la plupart du temps).

8. Disposez-vous de l'appréciation de l'enseignant sur ladite dérogation avant d'établir votre avis ?			
	<i>Effectif</i>	<i>%</i>	
Toujours	2	2 %	
La plupart du temps	13	11 %	
Parfois	20	17 %	
Rarement	24	20 %	
Jamais	60	50 %	
Total Répondants	119	100%	

Tableau 14

Pensez-vous que cela soit nécessaire ?			
	<i>Effectif</i>	<i>%</i>	
oui	66	65 %	
non	36	35 %	
Total Répondants	102	100%	

Tableau 15

Question épineuse qui dérange enseignants et médecins. Pour les médecins, l'avis favorable de l'enseignant ou moniteur d'atelier indique que les compétences sont acquises en ce qui concerne l'utilisation des machines et la réalisation des travaux interdits, mais aussi et surtout, en ce qui concerne l'acquisition des principes de sécurité et de prévention des risques professionnels, propres à ces travaux et machines.

Le médecin peut alors objectiver ce qui relève du médical, préciser les réserves ou interdictions spécifiques en fonction de la santé du jeune.

Cette posture est idéale. Dans la réalité, les choses ne sont pas si simples. Pour des questions d'organisation les demandes de dérogation sont préparées alors que l'année scolaire débute et que les jeunes ne font que commencer leur formation. De fait, il est impossible pour l'enseignant de préciser que les connaissances sont acquises. Les entreprises où se dérouleront les stages ne sont souvent à ce stade pas encore connues, et comme les listes machines supposent correspondre exactement aux machines utilisées sur site, il n'est à priori pas possible de former les jeunes aux risques spécifiques de ces machines et valider l'acquisition de ces connaissances.

L'avis favorable de l'enseignant ou du moniteur d'atelier est donc émis « à priori », sur la base de l'enseignement prévu, il constitue un engagement de formation de la part de l'enseignant, en particulier de formation à la sécurité et à la prévention des risques professionnels. L'accès aux machines et travaux interdits sera modulé par l'enseignant en cours d'année, en fonction de la perception qu'il aura de l'appropriation par le jeune des principes de sécurité.

Ceci paraît une posture plutôt protectrice vis-à-vis du jeune et reste parfaitement applicable tout au long de la formation pratique en établissement. Cette posture est en revanche inapplicable en stage en entreprise s'il n'existe pas une corrélation parfaite entre les machines référencées sur la liste « établissement » et celle présentée par l'entreprise, la formation à la sécurité ayant été adaptée à cette première.

Sur le terrain on observe la persistance d'une angoisse au sein du corps enseignant, en référence à l'histoire de Château-Chinon, par rapport aux responsabilités engagées via leur signature de ces dérogations. C'est cette raison qui semble expliquer le fait que les médecins reçoivent majoritairement des dérogations sans avis de l'enseignant. Ils préfèrent connaître l'avis médical avant d'engager leur responsabilité.

Il est à noter que, contrairement à ce que stipule la loi, bon nombre de dérogations arrivent sur le bureau de l'inspecteur du travail avec la signature du directeur d'établissement, alors que c'est celle de l'enseignant qui doit y figurer (professeur, maître de stage, moniteur d'atelier ou d'apprentissage). Car c'est bien la signature de l'enseignant qui l'engage sur les questions de formation et de validation des acquis, c'est-à-dire l'aptitude pédagogique. La responsabilité des professeurs des établissements ne peut être engagée qu'en cas d'accident survenu dans l'enceinte de l'établissement alors que le jeune se trouvait sous sa surveillance. Ses responsabilités sont limitées à ce périmètre.

Au vu des réponses aux questions 3, 4, 5 et 6 il apparaît que seuls les échanges avec le maître de stage soient considérés comme indispensables à la majorité des médecins. On peut peut-être conclure, qu'au-delà d'échanges verbaux avec enseignants, médecins scolaires ou infirmières, les médecins du travail privilégient avis de l'enseignant sur la demande de dérogation. On peut supposer que ce dernier les « dédouane » des aspects de santé psychique, qui seraient à évaluer au cours de l'année par l'enseignant. Seuls les échanges avec le maître de stage paraissent intéresser la plupart des médecins, malgré que ceux-ci soient les plus difficiles à rendre systématiquement possibles. Cet intérêt peut s'interpréter comme la nécessité de cerner les conditions réelles d'accès aux machines, produits et travaux, afin de s'assurer du respect de la santé et de la sécurité des jeunes.

Cette inquiétude exprimée par les médecins pourrait trouver une solution simple : la participation systématique des médecins aux réunions d'information des maîtres de stages, obligatoirement mises en place par les directeurs d'établissement. Malheureusement, d'après plusieurs chefs d'établissements interrogés ainsi que d'après la MSA Ile de France, lors de ces réunions d'information on ne compte guère plus de 10% de la totalité des maîtres de stage.

11. Appréciation du niveau de satisfaction des médecins vis-à-vis de l'élève, question 9 (tableau16)

Près de la moitié des médecins précisent être habituellement satisfaits du travail qu'ils effectuent auprès des jeunes (47%). Un large quart a un sentiment mitigé (28% parfois satisfaits) et un quart n'est habituellement pas satisfait de leur mission, telle qu'elle est accomplie (20% rarement et 5% jamais).

La plupart de ceux qui se disent satisfaits mettent en avant le contenu qu'ils mettent eux-mêmes dans la visite : messages de prévention, port des EPI, port de charges, risques futurs pour la santé dans la filière choisie, messages ciblés par rapport aux problèmes de santé du jeune (asthme, scoliose, addictions, traitements, etc.) et parfois des conseils de réorientation professionnelle quand l'état de santé n'est pas compatible avec l'activité. Le dépistage de pathologies est également valorisant et va aussi permettre de délivrer des messages de prévention ciblés : troubles de la vue, de l'audition, troubles de statique rachidienne. (Ces précisions figurent aux questions ouvertes 13 et 14)

Ces messages en revanche nécessitent d'être entendus, ce qui d'après plusieurs médecins n'est pas toujours le cas, en particulier quand les jeunes et leurs parents n'ont pas été informés de l'intérêt de la visite. Les médecins expliquent que l'importance de cette visite ne peut être transmise aux jeunes et à leurs parents si le personnel des établissements de formation n'en a pas lui-même intégré le sens et ses implications. (Ces précisions figurent aux questions ouvertes 13 et 14)

9. Vous sentez-vous satisfait(e) de votre intervention vis-à-vis de l'élève ?			
	<i>Effectif</i>	<i>%</i>	
Toujours	0	0 %	
La plupart du temps	53	47 %	
Parfois	32	28 %	
Rarement	23	20 %	
Jamais	5	5 %	
Total Répondants	113	100%	

Tableau 16

12. Refus de dérogation, question 10 (tableaux 17 et 18)

A la question « Vous est-il arrivé de refuser l'octroi de cette dérogation ? » la majorité des médecins a répondu OUI, soit 96%. Il s'agit là principalement de refus totaux, motivés par

l'existence d'une contre-indication médicale à la filière choisie, et qui impose une réorientation professionnelle.

Par contre, il existe aussi des cas de refus de dérogation pour des jeunes qui au regard de la loi n'ont pas à avoir accès aux machines, produits et travaux interdits, soit parce qu'ils n'ont pas l'âge minimal requis, soit parce que l'année de formation n'est pas qualifiante et donc ne prévoit pas de stage de formation professionnelle.

Un grand nombre de médecins a précisé émettre fréquemment des refus partiels, à certains travaux ou machines, compte tenu de la dangerosité de ceux-ci (phytosanitaires, tronçonneuses), de l'âge du jeune, de son faible développement physique ou de pathologies existantes, mais ne contre-indiquant pas la poursuite dans la filière.

10. Vous est-il arrivé de refuser l'octroi de cette dérogation ?		
	Effectif	%
oui	96	81 %
non	23	19 %
Total Répondants	115	100%

Tableau 17

Si OUI, combien de fois ?		
	Effectif	%
1	11	16 %
2	24	35 %
3	13	19 %
4	4	6 %
5	6	9 %
10	7	10 %
15	1	1 %
20	1	1 %
50	1	1 %
Total	68	100%

Tableau 18

Un certain nombre de réponses à la question « Si OUI, combien de fois ? » n'ont pu être prises en compte car sortant d'une donnée numérique comparable, comme par exemple 2-3 par an, <1%, etc.

On peut globalement dire qu'il est exceptionnel que les médecins refusent de délivrer cette dérogation. En effet 85% d'entre eux précise n'avoir donné un avis défavorable qu'à ≤ 5 élèves au cours de leur carrière.

13. Utilité de la dérogation au cursus scolaire, question 11 (tableau 19)

11. L'octroi de cette dérogation vous paraît utile au cursus scolaire ?		
	Effectif	%
oui	87	76 %
non	27	24 %
Total Répondants	114	100%

Tableau 19

La réponse des médecins à cette question a été majoritairement OUI, à 76%, et les médecins expliquent que cette visite représente parfois une occasion unique de dépister des pathologie pouvant entraver le cursus de formation professionnelle, ou même être l'occasion d'envisager une réorientation professionnelle. C'est là qu'est placé l'intérêt majeur de cette visite, mais au détriment d'un travail souvent lourd, dont la « rentabilité » est faible, fort heureusement.

Les messages de prévention délivrés lors de cette visite, comme précisé au paragraphe 11, paraissent également aux médecins comme indispensables à leur cursus.

14. Avis sur le projet professionnel, questions 12 et 13 (tableaux 20 et 21)

12. Donnez-vous votre avis sur le projet professionnel de l'élève, tenant compte de ses problèmes de santé ?	Effectif	%
oui	74	64 %
non	42	36 %
Total Répondants	116	100%

Tableau 20

13. Souhaiteriez-vous pouvoir donner cet avis?	Effectif	%
C'est absolument nécessaire	16	22 %
Ce serait intéressant	31	43 %
Pourquoi pas	20	28 %
Cela ne me semble pas indispensable	5	7 %
Cela ne me concerne pas	0	0 %
Total Répondants	72	100%

Tableau 21

Cette question est sensible pour les médecins, et pose d'énormes difficultés au sein des établissements de formation.

En règle générale, les jeunes ont obligatoirement une visite par médecin scolaire en 3^{ème}, en vue de l'orientation professionnelle. Malheureusement, du fait de la pénurie dramatique de médecins scolaires, ces visites ne sont parfois pas réalisées. De leur côté, les familles ne sont parfois pas alertées non plus par les médecins traitants avant l'arrivée des jeunes en 2de. Ces jeunes intègrent donc leur année de formation, et ce n'est qu'au cours de celle-ci que le médecin du travail pose la question de l'inaptitude à la voie professionnelle choisie. Pour certains établissements leur réponse est une fin de non recevoir, ils ne tiennent pas compte de l'avis du médecin, pour d'autres il y aura exclusion définitive du jeune, et enfin pour la majorité des jeunes, cet avis signifie une impasse de formation. (Ces précisions figurent aux questions ouvertes 13 et 14)

Bon nombre de répondants n'avaient pas répondu NON à la question 12 mais ont tout de même répondu à la question « Souhaiteriez-vous pouvoir donner cet avis ? »

Les réponses à cette dernière question sont mitigées, 22% estiment qu'il est indispensable qu'ils puissent donner leur avis sur le projet professionnel du jeune et 43% se sentent complètement concernés par cet avis, 28% sont partagés et pour 7% cela n'est pas indispensable. Aucun en revanche ne se dégage complètement de cette mission, preuve que l'ensemble des médecins considèrent qu'ils ont un rôle à jouer dans le choix du projet professionnel quand il existe un problème de santé.

15. Intérêt de cette visite médicale spécifique, question 14 (tableau 22), questions 15 et 16

Clairement, l'intérêt que revêt cette visite est faible pour une majorité des médecins (62%). Elle est même considérée comme sans intérêt par 7% d'entre eux. Elle est pertinente en l'état pour 31%.

14. Quelle est votre appréciation sur l'intérêt de cette visite médicale spécifique ?	Effectif	%
Parfaitement pertinente telle qu'elle est réalisée	34	31 %
Son intérêt est faible	68	62 %
Ne présente pas d'intérêt	7	7 %
Total Répondants	109	100%

Tableau 22

Questions ouvertes 15 et 16 : « Précisez votre réponse à la question 14 » et « Autres commentaires »

95 questionnaires sur 109 précisent la réponse à la question 14, soit 87%.

Ceux qui jugent sa pertinence faible considèrent qu'elle est cependant nécessaire (dépistage de pathologies pouvant interférer sur le déroulement de la formation, inaptitude médicale au projet professionnel, messages de prévention) MAIS en tant que visite destinée à l'octroi d'une dérogation complètement inefficace en l'état car :

- nullement comprise, expliquée ou même valorisée par les équipes éducatives, pour qui cette visite n'est qu'une contrainte réglementaire. Les réserves du médecin et les interdictions prononcées pour certaines machines sont-elles suivies sur le terrain? Les préconisations rendues par rapport au projet professionnel sont-elles entendues ?
- nullement comprise ni expliquée aux jeunes et à leurs familles, qui donc ne peuvent comprendre l'intérêt de cette visite et des enjeux qu'elle représente. Les messages qui sont délivrés par le médecin au jeune et à sa famille ont de ce fait moins de chances d'être entendus.
- insuffisamment documentée : les documents de base sont fréquemment absents ou incomplets: la demande de dérogation elle-même n'est parfois pas présentée au cours de la visite, la liste machine est inconstamment présente, la présentation des carnets de santé n'est pas systématiquement rendue obligatoire en vue de ces visites.
- le médecin ne disposant d'aucune instance d'échange systématiquement organisée avec l'enseignant, dans le respect du secret professionnel, ne peut se faire une idée sur d'éventuels troubles du comportement, psychiques ou addictions pouvant entraver la sécurité lors de la réalisation des travaux.
- réalisée à la hâte, « à la chaîne » comme précisent certains, représentant une lourde charge de travail, pour un rendement faible en termes de dépistage de pathologies. Le

dépistage de pathologies telles que trouble de l'audition ou de la vision devrait relever de la médecine scolaire. Les séances de visites sont parfois alourdis par des demandes de dérogation qui ne peuvent avoir un avis favorable : âge minimal non atteint, année de formation non qualifiante.

- effectuées parfois dans des locaux impropres, dans des conditions qui ne permettent pas la réalisation d'un examen médical de base, sans des conditions d'hygiène et de confidentialité minimales.

16. Autres informations recueillies en entretien auprès des établissements de formation

Sur l'intérêt qu'ils trouvent à cette visite médicale en vue de la dérogation, l'ensemble des directeurs d'établissement a manifesté n'y trouver aucun intérêt ni valeur ajoutée au delà d'un avis administratif pur. Quand cet avis est défavorable, il est perçu comme une entrave au bon déroulement de la formation du jeune.

Concernant la liste de machines et travaux effectués en entreprise, certains établissements précisent que souvent les maîtres de stage ne la fournissent pas, ce qui les oblige à en établir une exhaustive, comportant tous le matériel pouvant se trouver sur l'exploitation agricole ou l'entreprise.

Plusieurs directeurs d'établissement ont affirmé permettre l'accès aux travaux, produits et machines interdits, dans l'enceinte de l'établissement ou en stage en entreprise, alors que l'autorisation n'avait pas été donnée par l'inspecteur du travail. Ils sont conscients d'outrepasser la loi en la matière. L'un d'entre eux a affirmé éviter de noter sur la liste « machines » un appareil qui risquerait d'être invalidé par le médecin, et en donner l'accès au jeune en stage ou en entreprise, car considéré comme indispensable à la formation, par exemple débroussailleuse, tronçonneuse, disqueuse ou taille haie. Il a également reconnu ne pas avoir de certitude sur l'acquisition des connaissances nécessaires au maniement des machines en sécurité, car ne pas évaluer spécifiquement et systématiquement l'acquisition de ces compétences.

La question des phytosanitaires est un sujet à part entière. Quasi systématiquement écartés de la liste par les médecins, d'après un des directeurs interrogés, leur utilisation serait parfois malgré tout autorisée par les maîtres de stage en entreprise, de plus est sans les équipements de protection adaptés (pulvérisation des espaces verts en ville par des entreprises de paysagisme, qui ne veulent pas effrayer les riverains avec leurs combinaisons).

Plusieurs directeurs interrogés ont manifesté le souhait de rendre possible l'octroi de dérogations aux jeunes des classes de 3^{ème} et 4^{ème}. Ils en font parfois la demande aux médecins du travail. Ils souhaitent permettre cet accès dès les stages de découverte, et expliquent ceci par la nécessité d'intéresser certains jeunes qui seraient en risque de décrochage, ou dans des classes d'insertion. Ils sont conscients que cette autorisation est contraire aux textes de lois actuels. L'avis sur cette question n'a pas été demandé aux médecins. Les autorités de la Direction générale du travail ont en revanche une posture tranchée : aucune autorisation ne saurait être délivrée à des jeunes ne remplissant pas les conditions d'accès aux dérogations, qu'il s'agisse d'un âge inférieur à 15 ans, ou d'une formation qui ne serait pas professionnelle.

Un des directeurs interrogés, assumant des responsabilités auprès d'une fédération d'établissements de formation agricole, évoque son inquiétude par rapport à la pénurie actuelle de médecins, qui laisse nombre de jeunes sans possibilité d'obtenir la dérogation et donc sans possibilité d'accéder à la formation de terrain, ce qui peut compromettre la validation des diplômes.

17. Autres information recueillies auprès de la Direction Générale du Travail et l'Inspection du Travail

L'inspecteur du travail est celui qui en dernier lieu valide l'autorisation de dérogation, ayant pu vérifier que le jeune a 15 ans révolus, que la formation est professionnelle, que le médecin et l'enseignant ont donné un avis favorable, et que les machines sont conformes. Pour ce dernier point, l'inspecteur étant celui qui valide l'aptitude réglementaire, c'est-à-dire celle des machines, il procède à une visite sur site de l'entreprise ou l'établissement de formation.

Cette visite est une porte d'entrée au sein des entreprises, perçue comme non intrusive, qui permet à l'inspecteur du travail de vérifier les conditions de travail et l'état des machines. Il peut ainsi s'assurer du respect des conditions élémentaires de sécurité, de la conformité des machines, et conseiller les chefs d'entreprise dans le remplacement de celles-ci quand cela s'avère nécessaire.

A la question des mesures prises par la DGT, ayant eu connaissance d'un établissement ou d'une entreprise qui donnerait accès aux travaux, machines et produits interdits, à un jeune mineur en l'absence de dérogation, la réponse est différente selon le statut du jeune.

- S'il s'agit d'un apprenti: la DGT dresse un procès verbal à l'entreprise.
- S'il s'agit d'un élève d'un établissement public : la DGT ne peut établir de procès verbal, elle établit un rapport destiné au responsable de l'académie dont dépend l'établissement.
- S'il s'agit d'un élève d'un établissement privé : à priori, la DGT pourrait dresser un procès verbal à l'établissement.

Il existe un projet de décret qui est *dans les tuyaux* depuis bientôt 15 ans, et qui pourrait s'il voyait le jour simplifier cette procédure. En effet, ce texte devrait définir deux cas de figure :

- Un ensemble de machines, produits et travaux dont l'accès serait strictement interdit aux mineurs, sans dérogation possible.
- Un ensemble de machines, produits et travaux dont l'accès serait autorisé, sans autre formalité, ce qui ferait disparaître les dérogations et les visites médicales attachées à celles-ci.

18. Autres informations recueillies auprès de la MSA Ile de France

Il existe un livret de liaison destiné aux apprentis, permettant que circulent des informations entre le jeune, sa famille, le CFA et l'entreprise : formation, activités, évaluations. Un carnet de liaison destiné aux élèves est en cours d'élaboration par la MSA Ile de France afin d'établir

un le lien entre le jeune, sa famille, l'établissement scolaire et l'entreprise. Un certain nombre de fiches *Santé et Sécurité au Travail* devraient y être incluses avec pour objectif d'éviter la déconstruction des consignes de sécurité apprises en milieu scolaire. Ce livret, dont le contenu n'est pas encore figé, pourrait contenir une liste machines avec les consignes de sécurité propres à l'utilisation de chacune d'entre elles.

Dans le cadre de la convention signée en 2006, la MSA Ile de France a mis en place des formations en :

- Prévention des risques professionnels, dirigées vers les enseignants et maîtres de stages
- Santé et hygiène, dirigées vers les élèves

En ce qui concerne la conformité des machines en établissement de formation, ceux possédant une exploitation, donc soumis aux contraintes légales, ont un parc machines en général conforme. La conformité de l'ensemble des machines des établissements dépourvus d'exploitation est moins systématique. Le contrôle du parc machines des établissements de formation n'appartient qu'à l'inspecteur du travail. La MSA ne mène pas d'actions de contrôle des machines, ce n'est pas prévu par la convention, elle peut néanmoins donner des avis à la demande des établissements.

V. CONCLUSION

Depuis de nombreuses années, du fait de la réduction des effectifs de médecins scolaires en général, et de leur désaffection des établissements de formation agricole en particulier, les médecins de la MSA se sont vus confier les visites médicales en vue de la dérogation pour de plus en plus de jeunes engagés dans les filières de formation professionnelle agricole.

Cette porte ouverte aux médecins du travail sur les établissements et sur les jeunes en formation, via la dérogation, peut être une formidable opportunité pour les médecins du travail de faire passer nombre de messages de prévention aux jeunes et à leurs enseignants, et ainsi d'inscrire dans ces nouvelles générations les réflexes et habitudes leur permettant de préserver leur santé future. Elle s'inscrit donc totalement dans la mission de la MSA telle qu'elle a été définie dans la convention signée en 2006 avec le ministère de l'agriculture et la pêche, pour l'intégration de la santé et la sécurité au travail au sein des établissements de formation agricole. C'est ainsi que semblent la voir bon nombre de confrères : comme une opportunité qui fait tout l'intérêt qu'ils lui trouvent aujourd'hui sur le principe, bien au-delà de l'avis donné par rapport à l'accès aux machines et travaux interdits. Malheureusement, les conditions actuelles de réalisation de cette visite font trop souvent obstacle à ces missions et la transforment en une pure formalité administrative.

Pour autant, le noyau de cette visite reste obscur pour nombre de confrères, et s'il fallait au minimum un objectif à ce travail, c'était bien de réussir à en cerner les contours.

La question centrale est : quel est le rôle du médecin par rapport à cette visite spécifique ?, sur le plan juridique, est-il de vérifier l'aptitude ou la non contre-indication ?

Bien évidemment, il n'est pas question d'aptitude, puisque celle-ci s'attache à la notion de travail, or ces jeunes sont en formation, et le but premier de celle-ci est l'apprentissage. Le travail du médecin ne verra pas à chercher l'adéquation entre la santé du jeune et le poste qui lui est attribué, notion d'aptitude⁷, mais à vérifier que la santé physique et mentale du jeune ne pourront être altérées du fait de certaines tâches réalisées à l'occasion de la formation. On peut donc dire qu'il s'agit de la recherche d'une éventuelle contre-indication, destinée à émettre un avis de non contre-indication, circonscrit à certains travaux et machines. Or il n'est pas possible de donner cet avis, sans une liste précisément référencée des travaux, produits et machines. La non contre-indication s'attache à une activité spécifique, et ne peut donc être délivrée sans sa substance première : l'exposition. Il ne saurait donc être question de donner un avis de dérogation, sans la liste « machines » qui y est rattachée. C'est au total à partir de cette liste que l'avis de non contre-indication est délivré ; il tient compte de l'âge du jeune, de son développement, de sa maturité, et selon le cas de figure, de ses problèmes de santé.

Comment alors donner un avis quand l'entreprise où se déroulera le stage n'a pas encore été trouvée, et que ladite liste n'a pu être élaborée ? La réponse peut paraître simpliste, mais elle est surtout logique, et permet de circonscrire les risques auxquels sont exposés ces jeunes ; mesure protectrice. Le référentiel pédagogique attaché à chaque année de formation précise les apprentissages à acquérir par le jeune. Ces apprentissages supposent l'utilisation de certains matériels, ceux-ci sont listés par l'établissement et cette liste est habituellement remise au médecin. Pourquoi la liste « entreprise » devrait-elle comporter des matériels différents de ceux que le jeune a appris à manier en toute sécurité ? Logiquement, cette liste « entreprise » devrait comporter des matériels équivalents à ceux de la liste « établissement »,

⁷ Il est à noter que la notion même d'aptitude n'est pas définie dans les textes de loi.

puisque correspondant au même référentiel pédagogique. La tâche de médecins et enseignants en serait simplifiée d'autant.

L'avis de l'enseignant noté sur la demande de dérogation correspond la plupart du temps à un engagement de formation plus qu'à une aptitude pédagogique. L'enseignant s'engage à former le jeune au maniement des machines et produits en sécurité. L'avis des deux tiers de médecins qui souhaiteraient disposer de l'avis de l'enseignant avant de donner le leur peut s'interpréter comme le besoin de s'assurer qu'au plan pédagogique le jeune est « capable » d'apprendre et que son comportement est compatible avec les risques encourus. Compte tenu de l'isolement fréquent du médecin dans sa mission, il peut apparaître que cet avis soit la seule voie d'information disponible sur ces questions. Néanmoins, si un mode de communication autre pouvait s'établir entre le médecin et l'équipe pédagogique, il y a fort à parier que cet avis serait perçu par les médecins comme moins indispensable. En tout état de cause, le médecin n'a pas de responsabilité vis-à-vis de l'aptitude pédagogique qui est à évaluer par l'enseignant.

Pour mener à bien notre mission première, qui est de préserver la santé des jeunes qui poursuivent une formation professionnelle agricole, le médecin a un devoir de pédagogie à faire, en premier lieu vis-à-vis des équipes enseignantes, pour leur expliquer son rôle, le sens et les implications des visites médicales. C'est seulement une fois que cette prise de conscience aura eu lieu, que les enseignants pourront transmettre aux jeunes et à leurs familles une information éclairée et sérieuse. Dans cette continuité, un certain nombre d'actions pourraient être mises en place : une information destinée aux jeunes et délivrée par le médecin, une lettre informative systématiquement adressée aux familles, les carnets de santé et documents médicaux exigés, la présence des parents lors des visites médicales systématiquement proposée. Ainsi, l'écoute que les jeunes et leurs parents auraient des informations et conseils donnés n'en serait qu'améliorée.

Le médecin devrait également avoir un rôle pédagogique vis-à-vis des maîtres de stage, afin de faire passer les messages de prévention essentiels qui pourront garantir la sécurité de l'élève en entreprise. Il pourrait ainsi être systématiquement associé aux réunions d'information, diligentées par les directeurs d'établissement, qui leur sont destinées.

Au final, il semble indispensable de donner un cadre organisationnel plus précis à l'ensemble de la procédure : rôle et responsabilités de chaque intervenant, l'interface entre chacun d'entre eux, informations délivrées au jeune et à sa famille et disponibilité de documents standardisés. Ces documents -les demandes de dérogation- posent aujourd'hui énormément de difficultés à l'ensemble des intervenants, en particulier aux inspecteurs du travail qui trop souvent ne peuvent les traiter en l'état. Les standardiser et veiller à ce qu'ils soient correctement complétés rend à chacun sa part de responsabilité. Certaines régions ont mis en place des documents standardisés, nous pourrions nous en inspirer. (Documents mis en place par la DIRECCTE Alsace, en annexe 5)

Le décloisonnement des différents acteurs apparaît comme une évidence, le partenariat doit être la règle, avec un objectif commun : former les jeunes et préserver leur santé. Les difficultés rencontrées doivent être mises en débat, en particulier celles liées à des troubles de la sphère psychique ou aux addictions repérées par les équipes pédagogiques, ou bien par rapport à un avis de contre-indication médicale à la filière poursuivie. La recherche de solutions doit pouvoir se faire dans le dialogue et en partenariat. Pour cela, la représentation qu'ont les équipes pédagogiques du médecin du travail doit changer, il ne doit plus être perçu

comme un *empêcheur de tourner en rond* mais devenir un partenaire averti, fiable, dont l'avis est un plus, une valeur ajoutée. Le médecin peut et se doit de donner des orientations, il peut être force de proposition, dans le respect constant du secret médical. Ce changement ne pourra passer que par l'ouverture d'espaces d'échange, par la participation du médecin à des séances de formation, par un dialogue bilatéral.

De la même manière, ce partenariat pourrait servir à élaborer ensemble des listes machines, cohérentes avec les référentiels pédagogiques, le médecin apportant aux enseignants des éclairages concernant les risques professionnels propres à chacune d'entre elles. La progressivité devrait être rendue lisible pour l'ensemble des intervenants.

Comprenant que la mise à plat de cette procédure nécessite énormément de temps, dont les médecins et équipes pédagogiques ne disposent pas, la MSA a un rôle majeur à jouer dans l'harmonisation de celle-ci. La mise en place de cette procédure « harmonisée » au sein de chaque établissement ne pourra se faire sans une action éducative forte, voire avec une certaine poigne. Cette action éducative doit passer par la MSA et les médecins. Ces derniers ont manifesté le besoin d'un soutien fort de la MSA, dans la réalisation de cette mission jusqu'à présent mal considérée, non accompagnée et d'ailleurs mal rémunérée par les établissements à la MSA, signal perçu comme peu valorisant. La MSA se doit aussi d'imposer des conditions minimales de réalisation de ces visites : disponibilité d'un cabinet médical de base, avec les conditions d'hygiène et de confidentialité minimales.

Au total, trois concepts émergent de cette réflexion :

Former et informer les équipes pédagogiques et les maîtres de stage
Etablir un partenariat avec eux
Etablir une procédure et des documents standardisés

Il faudrait que chaque médecin et chaque caisse MSA se les approprie, sous peine de voir le malaise rester en l'état et l'objectif de préserver la santé et la sécurité des jeunes difficile à atteindre.

Si le décret concernant l'accès aux machines, produits et travaux actuellement interdits aux mineurs voyait le jour, la mission des médecins serait déchargée des visites systématiques, et ne ciblerait que les jeunes porteurs de pathologies. Ainsi du temps se dégagerait pour que l'intervention des médecins au sein des établissements puisse s'inscrire pleinement dans les termes de la convention nationale de 2006 : sensibilisation et formation des jeunes et des enseignants, à la prévention en santé et en sécurité au travail.

Il serait intéressant de poursuivre l'étude et la réflexion à propos des risques auxquels est exposée cette population si particulière que sont les jeunes mineurs des établissements de formation professionnelle agricole. Ainsi un bilan pourrait être établi sur les accidents qui surviennent au cours de la formation, éventuellement corrélé à l'âge, à l'année et la filière poursuivies. Une étude plus particulière pourrait être menée au sein des établissements qui ont mission de réinsertion des jeunes, avec prise en compte d'éventuelles addictions.

Il serait également intéressant d'étudier le mode de communication qu'on pourrait envisager pour leur faire passer de façon efficace les messages de prévention.

VI. BIBLIOGRAPHIE

- [1] Directive européenne n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.
- [2] Circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2016 DGFAR/SDTE/C2007-5052 du 20 septembre 2007, relative à la surveillance médicale des élèves et à la mise en œuvre de l'avis médical dans le cadre de procédure de dérogation. (Types de stages, responsabilité, dérogations)
- [3] Circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n° 2007-10 du 25 octobre 2007 relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation.
- [4] Circulaire DGT n° 4 du 1er février 2007, relative à la délivrance de la dérogation (Classes permettant une dérogation, âge minimal des élèves, documents nécessaires, qualité des médecins, autorisation du professeur)
- [5] Problématique de l'utilisation des machines dangereuses en IME-IMPro, 13^{ème} législature, Question écrite n° 07743 de M. Jean-Luc Fichet (Finistère - SOC), publiée dans le JO Sénat du 05/03/2009 - page 550
- [6] Note de service DGER/SDPFE/N2005-2063 DGFAR/SDTE/N2005-5031 du 20 septembre 2005, relative à la surveillance médicale des élèves et à la mise en œuvre de l'avis médical dans le cadre de procédure de dérogation. (Convention avec MSA et avec médecin généraliste)
- [7] Circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2009 DGFAR/SDTE /C2007-5018 du 10 avril 2007, relative à la convention nationale pour l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans l'enseignement agricole.
- [8] Enquête sur la prévention et la prise en charge des adolescents et jeunes adultes souffrant de troubles psychiatriques. Rapport présenté par Danièle Jourdain-Menninger et Hélène Strohl-Mafessoli, membres des affaires générales de l'inspection sociale. Février 2004.

VII. ANNEXES

ANNEXE 1 Travaux interdits

PARTIE REGLEMENTAIRE NOUVELLE

4ème partie : Santé et sécurité au travail

Livre 1er, Titre 5

Chapitre III : Jeunes travailleurs

Section 2 : TRAVAUX INTERDITS

Sous-section 3 : Utilisation d'équipements de travail

Article D4153-20

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans de façon continue au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

Article D4153-21

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants:

1° Réparation, en marche, d'équipements de travail ;

2° Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ; 3° Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ; 4° Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

Article D4153-22

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

Article D4153-23

Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize ans :

1° A la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique ;

2° Aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries ;

3° Aux travaux d'élagage et d'éhoupage.

Article D4153-24

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion.

Sous-section 4 : Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Article D4153-25

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des cuves, bassins, réservoirs ou récipients de toute nature contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, nocifs, toxiques ou corrosifs.

Article D4153-26

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux énumérés ci-dessous et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 1° Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;
- 2° Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;
- 3° Acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;
- 4° Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;
- 5° Chlore : production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;
- 6° Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;
- 7° Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;
- 8° Mercure : travaux exposant aux vapeurs de mercure, et à ses composés ;
- 9° Méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection ;
- 10° Minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;
- 11° Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodion ;
- 12° Travaux exposant au plomb et à ses composés ;
- 13° Travaux suivants exposant à la silice libre :
 - a) Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
 - b) Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;
 - c) Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux sont accomplis en système clos ;
 - d) Travaux de ravalement des façades au jet de sable ;
 - e) Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie ;
- 14° Tétrachloréthane : fabrication et emploi ;
- 15° Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

Article D4153-27

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1° Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;
- 2° Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention ;
- 3° Anhydride chromique : fabrication et manutention ;
- 4° Benzène, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle ;
- 5° Chlorure de vinyle monomère ;
- 6° Cyanures : manipulation ;
- 7° Hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants, sauf si les opérations sont faites en appareils clos en marche normale :
 - a) Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol ;
 - b) Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues ;
- 8° Lithine : fabrication et manipulation ;
- 9° Lithium métal : fabrication et manipulation ;
- 10° Potassium métal : fabrication et manutention ;
- 11° Sodium métal : fabrication et manutention ;
- 12° Soude caustique : fabrication et manipulation.

Article D4153-28

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- 1° Aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-114 ;
- 2° Aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-139, sur des floccages ou des calorifugeages contenant de l'amiante.

Sous-section 5 : Travaux exposant à un risque électrique

Article D4153-29

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans :

- 1° Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient entrer en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous

réserve des dispositions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

2° Accéder à des postes de production, de distribution et de transformation de basse et haute tension ;

3° Procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre ;

4° Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

Sous-section 6 : Travaux avec des appareils à pression et travaux en milieu hyperbare

Article D4153-30

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article D4153-31

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au service des appareils à pression soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Article D4153-32

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux en milieu hyperbare.

Sous-section 7 : Travaux exposant aux rayonnements ionisants

Article D4153-33

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux susceptibles de les exposer à l'action des rayonnements ionisants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Article D4153-34

Les jeunes travailleurs âgés de seize à dix-huit ans autorisés lors de leur formation, dans les conditions prévues à l'article D. 4153-41, à être occupés à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants ne peuvent recevoir au cours de douze mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 mSv ou des doses équivalentes supérieures aux valeurs suivantes :

1° 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles ;

2° 150 mSv pour la peau. Cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm², quelle que soit la surface exposée ;

3° 45 mSv pour le cristallin.

Conformément aux articles R. 4453-2 et R. 4453-6, ces travailleurs ne peuvent être affectés à des travaux requérant un classement en catégorie A et leur formation tient compte des règles particulières qui leur sont applicables.

Sous-section 8 : Travaux au contact d'animaux

Article D4153-35

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

1° Abattage des animaux dans les abattoirs, sauf pour les apprentis en dernière année ;

2° Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.

Sous-section 9 : Travaux du bâtiment et travaux publics

Article D4153-36

Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, à des travaux en élévation.

Les travaux suivants sont également interdits :

1° Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle ;

2° Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection ;

- 3° Travaux de montage-levage en élévation ;
- 4° Montage et démontage d'appareils de levage ;
- 5° Conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close ;
- 6° Guidage au sol du conducteur des appareils de levage ;
- 7° Arrimage, accrochage ou réception des charges en élévation ;
- 8° Conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;
- 9° Ponçage et bouchardage de pierres dures ;
- 10° Travaux de démolition ;
- 11° Percement des galeries souterraines ;
- 12° Terrassement en fouilles étroites et profondes, boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement ;
- 13° Travaux dans les égouts ;
- 14° Travaux au rocher, notamment perforation et abattage.

Sous-section 10 : Travail du verre

Article D4153-37

Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-49, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au cueillage du verre dans les verreries automatiques et les jeunes travailleurs de moins de quinze ans dans les autres verreries.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize ans au soufflage du verre dans les fabriques de verre creux.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-sept ans au cueillage et au soufflage du verre dans les fabriques de verre plat et à la conduite des machines dans les verreries mécaniques.

Le poids du verre mis en œuvre par les jeunes travailleurs de moins de dix-sept ans ne peut dépasser un kilogramme, sauf sur avis conforme du médecin du travail.

Sous-section 11 : Travaux au contact du métal en fusion

Article D4153-38

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans aux travaux de coulée des métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Sous-section 12 : Manutention des charges

Article D4153-39

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans porter, traîner ou pousser des charges pesant plus de :

- 1° 15 kg pour un travailleur masculin de quatorze ou quinze ans ;
- 2° 20 kg pour un travailleur masculin de seize ou dix-sept ans ;
- 3° 8 kg pour un travailleur féminin de quatorze ou quinze ans ;
- 4° 10 kg pour un travailleur féminin de seize ou dix-sept ans.

Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de dix-huit ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise.

Article D4153-40

L'usage du diable pour le transport de charges est interdit aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

ANNEXE 2

Travaux réglementés

PARTIE REGLEMENTAIRE NOUVELLE

4ème partie : Santé et sécurité au travail

Livre 1er, Titre 5

Chapitre III : Jeunes travailleurs

Section 3 : TRAVAUX REGLEMENTES

Sous-section 1 : Dérogations accordées pour les élèves et apprentis

Article D4153-41

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit à la section 2.

Article D4153-42

Il peut être également dérogé dans les formes et conditions prévues par la présente section aux interdictions prévues :

1° Aux articles D. 4153-26 et D. 4153-27 à l'exception du 5°, pour les travaux exposants à des agents chimiques dangereux ;

2° A l'article D. 4153-32, pour les travaux en milieu hyperbare ;

3° A l'article D. 4153-33, pour les travaux exposant aux rayonnements ionisants ;

4° A l'article D. 4153-35, pour les travaux au contact d'animaux ;

5° A l'article D. 4153-38, pour les travaux en contact du métal en fusion.

Article D4153-43

Les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves.

Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Article R4153-44

La demande d'autorisation complète est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur d'atelier responsable.

Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant un délai de deux mois vaut autorisation.

Article D4153-45

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves. Elles demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail.

Elles sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

Article D4153-46

En cas d'autorisation d'utilisation des équipements de travail, des mesures sont prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Article D4153-47

Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les équipements de travail mentionnés à la section 2, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

ANNEXE 3

Les différents types de séquences de rapprochement avec le terrain en enseignement agricole

➤ **Les visites d'information :**

Ces visites ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement. Elles sont organisées par les établissements d'enseignement d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil.

Les visites d'information peuvent s'adresser à l'ensemble des élèves de l'enseignement agricole, quel que soit leur âge et le type de formation qu'ils suivent. Elles sont en règle générale d'une durée d'une à deux journées consécutives. Toutefois, seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites.

Au cours de ces visites les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations. Ils ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail, ni effectuer de travaux.

➤ **Les séquences d'observation**

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social. Inscrites dans le projet d'établissement, elles peuvent s'adresser à tous les élèves d'une classe. Ces séquences d'observations peuvent avoir une durée de plusieurs journées consécutives.

Elles peuvent s'adresser aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées, âgés de 14 ans au moins.

Elles peuvent par exemple être mises en œuvre dans le cadre des modules de découverte professionnelle des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} de l'enseignement agricole.

Au cours de ces séquences d'observation, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail ni exécuter de travaux.

➤ **Les stages d'initiation**

Ces stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles et sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour des classes ou groupes ou des élèves individuellement.

Les stages d'initiation concernent plus particulièrement les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole ainsi que les élèves de classes préparatoires à l'apprentissage (CPA). Ils peuvent également être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié.

Les élèves peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Toutefois, au cours de ces stages d'initiation, les élèves ne peuvent en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

➤ **Les stages de formation professionnelle**

Ces périodes de formation en milieu professionnel sont conçues pour permettre à l'entreprise de concourir à l'acquisition par les élèves de certains savoirs et savoir-faire définis dans les diplômes et qui ne peuvent être mis en œuvre que dans le milieu professionnel.

Les stages désignés sous le terme de « périodes de formation en milieu professionnel » concernent les élèves de baccalauréat technologique, de brevet de technicien agricole et plus généralement de l'ensemble des filières professionnelles (CAPA, BEPA, baccalauréat professionnel), les étudiants de brevet de technicien supérieur agricole et les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié. En effet, les périodes de formation en milieu professionnel sont organisées dans le cadre d'un diplôme professionnel, technologique ou dans les formations conduites dans le cadre de l'enseignement à rythme approprié.

Au cours de ces périodes de formation en milieu professionnel, l'élève mineur, âgé de 15 ans révolus au moment du départ en stage et remplissant les conditions de formation requises, peut être autorisé à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-20 à D. 4153-40 du code du travail. Il ne peut y accéder seul.

ANNEXE 4 : Convention relative aux visites médicales d'aptitude des élèves

Ayant trait à l'application des paragraphes II et III de l'article 5 du décret no 2004-782 du 29 juillet 2004, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture.

ENTRE:

La Caisse de mutualité sociale agricole de, ci-dessous dénommée Caisse de MSA, ou l'association spécialisée de santé au travail de, représentée par, directeur.

ET:

L'établissement d'enseignement agricole représenté par, directeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT:

Article 1: L'établissement d'enseignement agricole confie au médecin du travail de la caisse de MSA de ou de l'association spécialisée de santé au travail de, le soin d'apprécier l'aptitude des élèves de moins de dix-huit ans à effectuer les travaux ou à utiliser les machines pour lesquels une dérogation est prévue par l'article R 234-22 du code du travail, ci-dessous désignés par le terme «travaux dangereux».

Article 2: La visite médicale, réalisée au vu des informations mentionnées à l'article 4, consiste en un examen de surveillance médicale comprenant:

- Un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication au poste;
- Un examen clinique détaillé;
- Un contrôle de la vision;
- Une audiométrie pour les élèves exposés à des transmissions sonores au cours de leur activité;
- Les examens complémentaires pour établir un diagnostic d'aptitude au travail.

Article 3: La visite médicale d'aptitude aux «travaux dangereux» des élèves est effectuée annuellement par le médecin du travail. L'avis médical vaut à la fois pour les «travaux dangereux» effectués dans l'établissement et pour ceux réalisés, lors des périodes de formation en entreprise, que l'élève doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

Article 4: Diligence à charge de l'établissement d'enseignement agricole.

L'établissement d'enseignement agricole adresse, le plus tôt possible, à la caisse de MSA ou à l'association spécialisée de santé au travail le nombre d'élèves à examiner et le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en stage des élèves.

Au plus tard lors de la visite du médecin du travail, l'établissement d'enseignement agricole lui communique la liste nominative des élèves concernés, mentionnant leur date de naissance, leur classe et les «travaux dangereux» devant être effectués par chaque élève, durant l'année scolaire, dans l'établissement ou lors de stages en entreprise.

Il met à sa disposition:

- Un local approprié;
- Une infirmière ou à défaut un secrétariat;
- S'il a y lieu, les résultats des précédentes visites médicales d'aptitude de l'élève aux «travaux dangereux».

L'établissement d'enseignement agricole assure l'organisation des visites médicales de manière à ce que les élèves soient immédiatement disponibles lors de la visite du médecin.

Article 5: Diligences à la charge du médecin du travail de la caisse de MSA ou de l'association spécialisée de santé au travail.

Le chef de l'établissement d'enseignement agricole est destinataire de la fiche individuelle comportant l'avis d'aptitude médicale relatif aux «travaux dangereux» de chaque élève mineur examiné. Un exemplaire, destiné aux parents, est également remis en mains propres à l'élève.

Article 6: Rôle du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, autorité académique.

Le chef de l'établissement d'enseignement agricole présente au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le bilan des visites médicales d'aptitude aux «travaux dangereux» établies dans l'année.

En cas de difficulté d'application de la convention, la caisse de MSA, l'association spécialisée de santé au travail ou l'établissement d'enseignement agricole en informent le DRAF, autorité académique.

Article 7: Pour sa prestation, la caisse de MSA ou l'association spécialisée de santé au travail reçoit une rémunération par élève, pour lequel l'établissement d'enseignement agricole a sollicité une visite dont le montant est fixé au tarif en vigueur. La facturation est effectuée une fois par an, à l'initiative de la caisse de MSA ou de l'association spécialisée de santé au travail, et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement agricole.

Article 8: Conformément au paragraphe III de l'article 5 du décret no 2004-782 du 29 juillet 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture, la présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du dans la limite de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, six mois avant le début de chaque année scolaire.

ANNEXE 5

Exemples de demande de dérogation – DIRECCTE Alsace

DEMANDE DE DEROGATION COLLECTIVE – APPRENTIS MINEURS à l'interdiction d'utiliser des machines dangereuses, produits dangereux et d'effectuer des travaux dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans. Articles D. 4153-20 à D. 4153-47 du code du travail			
<input type="checkbox"/> Demande principale	Année scolaire : 20 / 20	Réinitialiser le formulaire	
<input type="checkbox"/> Annexe à la demande principale			
CLASSE DE :		Spécialité ou option dominante :	
comprenant :		apprentis mineurs	
CFA :			
Adresse :		Code postal	Ville
Adresse courriel :			
Tél :		Fax :	
AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL			
Pour chaque apprenti listé en page 2 : - joindre une copie de l'avis médical de la demande de dérogation individuelle fait en entreprise, - reporter en page 2 dans les colonnes prévues à cet effet : la date de la visite médicale et l'avis du médecin du travail.			
AUTORISATION MONITEUR/PROFESSEUR ATELIER			
Nom & Prénom du moniteur/professeur :		Tél :	
En page 2, j'atteste que chaque apprenti mineur, pour la formation professionnelle qu'il suit, peut être amené à utiliser les machines et produits dangereux et effectuer les travaux dangereux listés en page 3 et 4 du présent document.			
FAIT à , le		SIGNATURE :	
DEMANDE DE DEROGATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT			
Je certifie la conformité des équipements utilisés au cours de la formation dans mon établissement. J'atteste que les machines, agents chimiques dangereux et travaux dangereux mis en œuvre dans la formation au sein de mon établissement le sont conformément à la réglementation. <u>Cf cadre réglementaire</u> Je soussigné(e), , demande la dérogation pour les apprentis mineurs désignés en page 2 d'utiliser les machines, les agents chimiques ou d'effectuer les travaux dangereux nécessaires à leur formation qui sont listés en page 3 et 4 du présent formulaire, et encadrés par leur moniteur/professeur d'atelier.			
FAIT à , le		SIGNATURE & CACHET :	
(transmission du dossier complet à l'inspection du travail par courrier recommandé avec AR)		interdiction maintenue d'accès aux machines, produits et travaux en attendant la décision de l'inspection du travail. A défaut de réponse au plus tard 2 mois après la demande, autorisation acquies. (14150-44 du Code du Travail)	
Numéro de section d'inspection du travail géographiquement compétente IT			
Localisation 8, rue G.A. HIRN – 67050 STRASBOURG CITE 9	Mail-Rhin (2010-2011) 21, rue d'Agen – 68000 COLMAR – (agriculture), 12, route d'Ingersheim – 68010 COLMAR-CEDEX ou Cité administrative Corham – Bâtiment A – 68001 MULHOUSE	Mail-Rhin (à partir de la rentrée 2011) Cité Administrative 311 Mulhouse/RNDR CDR MARI Cedex ou Cité administrative Corham – Bâtiment A – 68001 MULHOUSE	
DECISION INSPECTEUR DU TRAVAIL (Réservée à l'administration)			
Nom & Prénom Inspecteur(DA du Travail) :		Tél :	
<input type="checkbox"/> DEROGATION ACCORDEE <input type="checkbox"/> DEROGATION selon tableaux joints en page 2, 3 et 4 – Cf décision administrative de refus jointe <input type="checkbox"/> SANS OBJET			
FAIT à , le		SIGNATURE & CACHET :	
Approbation : 13/07/10	CFA + Cr.Consul. + DRAAF + Région	version 1.0	p.14
Mise à jour :		POU 2010	clouette
Création : 23/08/10	DIRECCTE / RECTORAT Alsace	Sans objet	27
DCCFA			

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur un formulaire identique à annexer à la demande principale

	Nom & Prénom de l'Apprenti	Date de naissance	Avis du médecin du travail de l'entreprise* <small>* joindre une copie de l'aptitude médicale</small>		Autorisation du monit./ profess d'atelier		Dérogation de l'inspecteur <small>ACCORDE (par défaut) REFUSE SD (sans objet)</small>
			Date visite médicale	Favorable	Réserves ou Défavorable	Favorable	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							

Approbation	15/07/10	CFA + Ch. Consult. + DRAAF + Région
Mise à jour		
Création	30/08/10	DIRECCTE + RECTORAT Alsace

DCCFA

version	1.0	g. 2/4
PST	3	Objectif 3
Sigles-acteur		3)

DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE – APPRENTI MINEUR

à l'interdiction d'utiliser des machines dangereuses, produits dangereux et d'effectuer des travaux dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans. Articles D. 4153-20 à D. 4153-47 du code du travail

Demande principale Période du contrat d'apprentissage : _____ à _____ Réinitialiser le formulaire
 Annexe à la demande principale

<p>APPRENTI MINEUR</p> <p>Nom & Prénom de l'Apprenti(e) : _____</p> <p>n° IN _____ Âge au jour de la demande : _____</p> <p>Métier ou diplôme préparé _____</p>	<p style="text-align: center;">ENTREPRISE ou ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Raison sociale : _____</p> <p>SIRET : _____ Adr. courriel : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Code postal : _____ Ville : _____</p> <p>Tél : _____ Fax : _____</p>
---	--

AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL DE L'ENTREPRISE

Nom & Prénom du médecin : _____ Tél : _____

J'émet un avis favorable sur l'aptitude médicale de l'apprenti mineur pour utiliser les machines, agents chimiques et pour effectuer les travaux dangereux nécessaires à son apprentissage qui sont listés en page 3 et 4.

Réserves éventuelles : _____

FAIT à _____ le _____ SIGNATURE : _____

AUTORISATION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE DE L'ENTREPRISE

Nom & Prénom du maître d'apprentissage _____ Tél : _____

Fonction dans l'entreprise _____

J'autorise l'apprenti mineur à utiliser les machines, agents chimiques et à effectuer les travaux dangereux listés en page 3 et 4.

FAIT à _____ le _____ SIGNATURE : _____

DEMANDE DE DEROGATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Je certifie la conformité des équipements utilisés au cours de la formation dans mon établissement.

J'atteste que les machines, agents chimiques dangereux et travaux dangereux mis en œuvre dans la formation au sein de mon établissement le sont conformément à la réglementation. Cf [cadre réglementaire](#)

Je soussigné(e), _____, demande la dérogation pour l'apprenti mineur désigné ci-dessus d'utiliser les machines, les agents chimiques ou d'effectuer les travaux dangereux nécessaires à son apprentissage qui sont listés en page 3 et 4 du présent formulaire, et encadrés par le maître d'apprentissage qui fixe sa progression en page 2.

FAIT à _____ le _____ SIGNATURE & CACHET : _____

CFA :

Adr. courriel : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél : _____ Fax : _____

AVIS du MONITEUR ou du PROFESSEUR d'ATELIER CFA

Nom & Prénom du monit/prof. d'atelier : _____

Les machines, agents chimiques et les travaux dangereux listés en page 3, 4 et visés favorablement correspondent au cadre nécessaire à l'apprentissage du métier. le _____

SIGNATURE & CACHET : _____

Transmission du dossier complet à l'inspection du travail par courrier recommandé avec AR Interdiction matérielle d'accès aux machines, produits et travaux en attendant la décision de l'inspection du travail. A défaut de réponse au plus tard 2 mois après la demande, la décision acquiesce (D4153-44 du Code du Travail)

Numéro de section d'inspection du travail géographiquement compétente IT		
Description: 8, rue G.A. HIRN - 67085 STRASBOURG CEDEX	Haut-Rhin (2010-2011) 21, rue d'Agon - 68000 COLMAR - (agriculture) 12, route d'Ingersheim - 68018 COLMAR CEDEX ou Cité administrative Colmar - Bâtiment A - 68091 MULHOUSE	Haut-Rhin (à partir de la rentrée 2011) Cité Administrative 3 + Feinhammer 68026 COLMAR Cedex ou Cité administrative Colmar - Bâtiment A - 68091 MULHOUSE

DECISION INSPECTEUR DU TRAVAIL réservée à l'administration

Nom & Prénom Inspecteur/IA du Travail _____ T(é)l : _____

DEROGATION ACCORDEE

DEROGATION selon tableaux joints en page 2, 3 et 4 - Cf décision administrative de refus jointe

SANS OBJET

FAIT à _____ le _____ SIGNATURE & CACHET : _____

Approbation	05/07/10	D.F. + DE Lorraine + DHAAR + Région	
Mise à jour			
Création	02/09/10	DIR. C.C.T.S. + DIRECTORAT Alsace	

DIAPI (demande initiale)

version 3.0	p. 14
RST 2	Cohortif 3
Toussardson	37

* L'entreprise a une responsabilité de la formation à l'interdiction d'utiliser les machines, agents chimiques et les travaux dangereux nécessaires à son apprentissage qui sont listés en page 3 et 4 du présent formulaire, et encadrés par le maître d'apprentissage qui fixe sa progression en page 2.

Ordre chronologique de progression de l'apprenti

Le maître d'apprentissage de l'entreprise, le cas échéant le chef d'entreprise, tient compte de l'aptitude médicale de l'apprenti et de sa compréhension progressive des risques en entreprise pour lui confier l'utilisation des machines, produits ainsi que la réalisation de travaux dangereux, soumis à la présente demande de dérogation.

Demande de dérogation simplifiée pendant la durée d'apprentissage

D4153-45 :

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves. Elles demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail

Elles sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

En d'autres termes :

- Avant l'arrivée de l'apprenti dans l'entreprise, constituer un dossier complet avec le formulaire **DIAPR demande initiale**. La dérogation accordée par l'inspecteur du travail reste ensuite valable pendant toute la durée de l'apprentissage au sein de la même entreprise si les conditions de travail sont inchangées par rapport à celles décrites dans le dossier complet initial.
- Ainsi, jusqu'à la fin de l'apprentissage ou tant que l'apprenti est mineur, transmettre lors du renouvellement annuel de demande de dérogation, le formulaire simplifié **DIAPR** comportant juste l'avis favorable du médecin du travail sur l'apprenti au CFA qui transmettra une copie à l'inspection du travail.

1ère année	Utiliser formulaire DIAPR demande initiale	Dérogation accordée par l'inspecteur
2ème année	Utiliser formulaire simplifié DIAPR (demande renouvellement) si apprentissage dans même entreprise	Non nécessaire mais sous conditions
3ème année	Utiliser formulaire simplifié DIAPR (demande renouvellement) si apprentissage dans même entreprise	Non nécessaire mais sous conditions

Approbation	13/07/10	CFA - Cf. Consul. + DRAP + Région	DIAPR demande initiale	version 1.0	p 2/4
Mise à jour				2012	objet 3
Création	23/08/10	DIRECCTE + RECTORAT Alsace		Sous-annex	37

DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE – APPRENTI MINEUR

à l'interdiction d'utiliser des machines dangereuses, produits dangereux et d'effectuer des travaux dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans. Articles D. 4153-20 à D. 4153-47 du code du travail

Période du contrat d'apprentissage : _____ à _____

[Réinitialiser le formulaire](#)

<p>APPRENTI MINEUR</p> <p>Nom & Prénom de l'Apprenti(e) :</p> <p>né le : _____ Age au jour de la demande :</p> <p>Métier ou diplôme préparé :</p>	<p>ENTREPRISE ou ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Raison sociale :</p> <p>SIRET : _____ Adr. courriel :</p> <p>Adresse :</p> <p>Code postal : _____ Ville :</p> <p>Tél : _____ Fax :</p>
<p>AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL DE L'ENTREPRISE</p> <p>Nom & Prénom du médecin : _____ Tél : _____</p> <p>J'émet un avis favorable sur l'aptitude médicale de l'apprenti mineur pour continuer son apprentissage dans les conditions définies lors de la demande initiale de dérogation.</p> <p>Reserves éventuelles :</p> <p>FAIT à _____ le _____ SIGNATURE * :</p>	
<p>DEMANDE DE DEROGATION DU CHEF D'ENTREPRISE</p> <p>Je certifie la conformité des équipements utilisés au cours de l'apprentissage dans mon établissement.</p> <p>J'atteste que les machines, agents chimiques dangereux et travaux dangereux mis en œuvre pendant sa période d'apprentissage au sein de mon établissement le sont conformément à la réglementation. Cf cadre réglementaire¹</p> <p>Je soussigné(e), _____ déclare l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement du travail qui avaient permis la décision favorable de l'inspecteur du travail lors de la demande initiale de dérogation pour apprenti mineur désigné ci-dessus.</p> <p>Je rappelle que la décision favorable à la demande initiale de dérogation pour l'apprenti mineur désigné ci-dessus datée du _____ et a été rendue par l'inspecteur du travail _____.</p> <p>FAIT à _____ le _____ SIGNATURE & CACHET * :</p>	



<p>CFA :</p> <p>Adr. courriel :</p> <p>Adresse :</p> <p>Code postal : _____ Ville :</p> <p>Tél : _____ Fax :</p>	<p>Nom & Prénom de l'autorité du CFA ayant pris connaissance de ce renouvellement de dérogation simplifiée :</p> <p>Fonction : _____ le _____</p> <p>SIGNATURE & CACHET * :</p>
---	---

Transmission du dossier (cachet) à l'inspection du travail par courriel recommandé (avec AR)

* Obligatoire pour l'information de la Direction de l'Inspection du Travail
1) voir guide d'utilisation de l'application avec les des formulaires.

Numéro de section d'inspection du travail géographiquement compétents IT		
<p>Haut-Rhin</p> <p>8, rue G.A. HIRN – 67085 STRASBOURG CEDEX</p>	<p>Haut-Rhin (2010-2011)</p> <p>21, rue d'Agén – 68000 COLMAR – (agriculture) 12, route d'Ingelheim – 68018 COLMAR CEDEX ou CSA administrative Colmar – allée des A – 68091 M&B HULLEN</p>	<p>Haut-Rhin (à partir de la rentrée 2011)</p> <p>CSA Administrative 3 + Fleischnager 68020 COLMAR Cedex ou CSA administrative Colmar – allée des A – 68091 M&B HULLEN</p>

Approbation	1/07/10	CFA + Cn. conseil + UNIAAT + Région	DIAPR <i>changement renouvellement</i>	version 1.0	p 1/1
Mise à jour				2/10/10	Objectif 3
Création	23/06/10	DIRECCTE + RECTORAT Alsace		Sous-étalon	27

DEMANDE DE DEROGATION COLLECTIVE – ELEVES MINEURS
à l'interdiction d'utiliser des machines dangereuses, produits dangereux et d'effectuer des travaux dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans. Articles D. 4153-20 à D. 4153-47 du code du travail

Demande principale Année scolaire : 20 / 20 [Renvoyer le formulaire](#)
 Annexe à la demande principale

CLASSE DE : Spécialité ou option dominante :
comprenant : élèves mineurs

ETS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :

Adresse : Code postal Ville
Adresse courriel :
Tél : Fax :

AVIS DU MEDECIN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES ELEVES

Nom & Prénom du médecin : Tél :
En page 2, j'indique mon avis sur l'aptitude médicale de chaque élève mineur pour utiliser les machines, agents chimiques et pour effectuer les travaux dangereux nécessaires à la formation professionnelle qu'il suit
FAIT à , le SIGNATURE :

AUTORISATION PROFESSEUR ATELIER

Nom & Prénom du professeur d'atelier : Tél :
En page 2, j'atteste que chaque élève mineur, pour la formation professionnelle qu'il suit, peut être amené à utiliser les machines et produits dangereux et effectuer les travaux dangereux listés en page 3 et 4 du présent document.
FAIT à , le SIGNATURE :

DEMANDE DE DEROGATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Je certifie la conformité des équipements utilisés au cours de la formation dans mon établissement.
J'atteste que les machines, agents chimiques dangereux et travaux dangereux mis en œuvre dans la formation au sein de mon établissement le sont conformément à la réglementation. Cf [cadre réglementaire](#)¹
Je soussigné(e), demande la dérogation pour les élèves mineurs désignés en page 2 d'utiliser les machines, les agents chimiques ou d'effectuer les travaux dangereux nécessaires à leur formation qui sont listés en page 3 et 4 du présent formulaire, et encadrés par leur moniteur/professeur d'atelier.
FAIT à , le SIGNATURE & CACHET :

Numéro de section d'Inspection du travail géographiquement compétente IT

Bas-Rhin 8, rue G. A. HIRZ – KISER STRASBOURG 68008	Haut-Rhin (2010-2011) 21, rue d'Agén – 68000 COLMAR – (agriculture) 12, rue d'Ingelheim – 68011 COLMAR CEDEX 2 CSB Administrative Colmar – Bâtiment A – 68001 MULHOUSE	Haut-Rhin (à partir de la rentrée 2011) CSB Administrative 3 – Platschauer 68026 COLMAR Cedex ou CSB Administrative Colmar – Bâtiment A – 68001 MULHOUSE
--	--	---

DECISION INSPECTEUR DU TRAVAIL réservée à l'administration

Nom & Prénom Inspecteur(DA) du Travail : Tél :
 DEROGATION ACCORDEE
 DEROGATION selon tableaux joints en page 2, 3 et 4 - Cf décision administrative de refus jointe
 SANS OBJET
 FAIT à , le SIGNATURE & CACHET :

Approbation	13/07/10	CRA + Cf. Consul. + DRAAF + Région	version 1.0	p 1/4
Mise à jour			version 1.1	changement
Création	29/06/10	DIRECCTE = RECTORAT Alsace	Sous-action	37

DCLYCEE

- Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur un formulaire identique à annexer à la demande principale

	Nom & Prénom de l'Elève	Date de naissance	Avis du medecin chargé de la surveillance des élèves			Autorisation du professeur d'atelier		Dérogation de l'inspecteur
			Date visté médicale	Favorable	Réserves ou Défavorable	Favorable	Réserves ou Défavorable	- ACCORDE (par défaut) - REFUSE 50 (sans objet)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								

Approbation	13/07/10	DEA + CR.Consul + DRAAF + Région	DCLYCEE	version 1.0	p. 24
Mise à jour				PST 2	Quantif 3
Créateur	23/09/10	DRH/COIL + RECTORIAI Alsace		Sous-actes	3/3

DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE – STAGIAIRE MINEUR
à l'interdiction d'utiliser des machines dangereuses, produits dangereux et d'effectuer des travaux dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans. Articles D. 4153-20 à D. 4153-47 du code du travail

Demande principale Période du stage : _____ à _____ [Reinitialiser le formulaire](#)
 Annexe à la demande principale

STAGIAIRE MINEUR	ENTREPRISE ou ORGANISME D'ACCUEIL
Nom & Prénom du Stagiaire :	Raison sociale :
né le : _____ Âge au jour de la demande :	SIRET : _____ Adr. courriel :
Métier ou diplôme préparé :	Adresse :
	Code postal : _____ Ville :
	Tel : _____ Fax :

AVIS DU MEDECIN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES ELEVES (ou joindre une copie de l'avis médical de la demande de dérogation collective fait au lycée)

Nom & Prénom du médecin : _____ Tél : _____

J'émet un avis favorable sur l'aptitude médicale du stagiaire mineur pour utiliser les machines, agents chimiques et pour effectuer les travaux dangereux nécessaires à sa formation qui sont listés en page 3 et 4.

Réserves éventuelles : _____

FAIT à _____, le _____ SIGNATURE * : _____

AUTORISATION DU MAITRE DE STAGE DE L'ENTREPRISE

Nom & Prénom du maître de stage : _____ Tél : _____

Fonction dans l'entreprise : _____

J'autorise le stagiaire mineur à utiliser les machines, agents chimiques et à effectuer les travaux dangereux listés en page 3 et 4.

FAIT à _____, le _____ SIGNATURE * : _____

DEMANDE DE DEROGATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Je certifie la conformité des équipements utilisés au cours de la formation dans mon établissement.

J'atteste que les machines, agents chimiques dangereux et travaux dangereux mis en œuvre dans la formation au sein de mon établissement le sont conformément à la réglementation. **Cf cadre réglementaire***

Je soussigné(e), _____, demande la dérogation pour le stagiaire mineur désigné ci-dessus d'utiliser les machines, les agents chimiques ou d'effectuer les travaux dangereux nécessaires à sa formation qui sont listés en page 3 et 4 du présent formulaire, et encadrés par le maître de stage qui fixe sa progression en page 2.

FAIT à _____, le _____ SIGNATURE & CACHET * : _____

LYCEE:

Adr. courriel : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tel : _____ Fax : _____

AVIS du PROFESSEUR d'ATELIER LYCEE

Nom & Prénom du professeur d'atelier : _____

Les machines, agents chimiques et les travaux dangereux listés en page 3, 4 et visés favorablement correspondent au cadre nécessaire au diplôme préparé. _____ le _____

SIGNATURE & CACHET * : _____

Transmission du dossier complet à l'Inspection du travail par courrier recommandé avec AR Inscription manuscrite d'accès aux machines, produits et travaux en attendant la décision de l'inspection du travail. A défaut de réponse au plus tard 2 mois après la demande, autorisation acquies (D4153-44 du Code du Travail)

Numéro de section d'inspection du travail géographiquement compétente IT		
Bas-Rhin 8, rue G.A. HIRN - 67080 STRASBOURG CEDEX	Bas-Rhin (2010-2011) 21, rue d'Agén - 67000 COLMAR - (Agriculture) 12, route d'Ingersheim - 68018 COLMAR CEDEX ou Cité administrative Cochem - Bâtiment A - 68001 MULHOUSE	Haut-Rhin (à partir de la rentrée 2011) Cité Administrative 3 r. Fieschhauer 68028 COLMAR Cedex ou Cité administrative Cochem - Bâtiment A - 68001 MULHOUSE

DECISION INSPECTEUR DU TRAVAIL réservée à l'Administration

Nom & Prénom Inspecteur/DA du Travail : _____ tél. : _____

DEROGATION ACCORDEE

DEROGATION selon tableaux joints en page 2, 3 et 4 - Cf décision administrative de refus jointe

SANS OBJET

FAIT à _____, le _____ SIGNATURE & CACHET * : _____

Approbation :	13/07/10	CPA + Ctr/Conseil + DRAAF + Région	DISTA	version 1.0	p. 1/4
Mise à jour :	25/05/10	DIRECCTE + RECTORAT Alsace		01/12	03/08/10
Création :				Geul-acton	JT

* voir guide d'usage des machines et produits dangereux en page 3 des Formulaires

RESUME

La réalisation des visites médicales en vue de l'octroi de la dérogation à l'accès aux machines, travaux et produits interdits aux mineurs, pour les jeunes en formation professionnelle agricole, est une mission complexe, trop souvent mal comprise, peu accompagnée et se trouve très souvent réduite à une tâche administrative.

Ce travail s'est premièrement attaché à faire une revue des textes de loi qui entourent cette question, à faire un état des lieux des conditions réelles de réalisation de ces visites et du contexte général qui les entoure. Pour cela un questionnaire a été adressé à l'ensemble des médecins de la MSA, des interviews ont été menées auprès de directeurs d'établissements de formation professionnelle, auprès de l'inspection du travail et de la Direction Générale du Travail, ainsi qu'à la DRIAAP et la MSA Ile de France. Après analyse de l'ensemble des données il apparaît qu'un travail de fond soit nécessaire pour permettre à ces visites de remplir leur rôle. Et plus largement, il est essentiel de redonner à chaque intervenant, les jeunes, les familles, les chefs d'établissement, les enseignants, les maîtres de stage et d'apprentissage, les informations et les moyens de remplir leur mission, ce qui permet également de circonscrire les responsabilités de chacun. Pour cela les grandes orientations qui se dégagent comme prioritaires sont : former et informer les équipes pédagogiques et les maîtres de stage, construire un partenariat avec eux, et établir une procédure et des documents standardisés en vue de cette dérogation. Pour cela les médecins auront besoin d'un soutien fort de leur caisse MSA. Ces mesures permettront de garantir la protection de la santé et de la sécurité des jeunes en formation professionnelle agricole.

Mots Clés : Enseignement ; Machinisme ; Médecine du travail agricole.

ABSTRACT

It is a complex task to complete the medical checks in order to obtain a derogation for teenagers below the age of 18 to be trained for a profession in agriculture, which is currently restricted for this age group in relation to using machines and related tasks and products associated to this environment. This process is too often not well enough understood nor followed upon and is usually considered a pure administrative task. The primary aim of this report consists of reviewing the laws governing the above topic, observing and listing the real conditions under which the medical checks are being performed and finally describing the general context that prevails. To that end, a questionnaire has been distributed to all the physicians of the MSA and interviews have been conducted with: managers of training institutes, work inspection councils, DGT, etc After a thorough analysis of the collected data (36% return rate), it turns out that an in depth work is necessary in order for these medical checks to fully play their role. More generally, it is essential that each stakeholder (the teenagers and their families, Institutes Directors, trainers and teachers) has access to the information so that everybody fulfils his tasks with roles and responsibilities that are well understood and framed. In order to meet this need, the main actions to be taken are: train and inform the teaching staff as well as the "real life training" sponsors, build up partnership with them and develop a procedure and standardised documents in order to properly prepare this derogation.

In order for that to happen, the physicians will need a strong support from their MSA bodies. These above measures for the teenagers following this kind of training will allow for their improved health and safety, ensuring that they are better protected.

Keywords: Training; Agricultural machines; Agricultural occupational medicine